

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

Ernest Röthlisberger †, p. 25.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, nomination du nouveau Directeur, p. 27.

Législation intérieure: AUTRICHE. I. Ordonnance édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets (n° 325, du 22 août 1925), *rectification*, p. 27. — II. Ordonnance concernant la Cour des brevets (n° 386, du 12 octobre 1925), p. 27. — III. Ordonnance promulguant le règlement de service de la Cour des brevets (n° 387, du 12 octobre 1925), p. 30. — BELGIQUE. Loi portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général (du 30 décembre 1925), p. 31. — CEYLAN. Règlement sur les marques de fabrique (du 1^{er} juin 1906), p. 32. — FRANCE. Extrait de la loi de finances (du 13 juillet 1925), p. 35. — ITALIE. Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la VI^e foire d'échantillons de Milan (n° 2179, du 26 novembre 1925), p. 36. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Notification concernant l'établissement de taxes

spéciales pour l'expédition de documents et attestations de la part du *Patentamt*, à la requête des intéressés (n° 59, du 25 mai 1925), p. 36. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance concernant les brevets d'invention, les dessins et les marques de fabrique (n° 76), p. 36.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les droits des employés-inventeurs et le projet de loi français sur les brevets d'invention (A. Lavoix), p. 42.

Correspondance: LETTRE D'ARGENTINE (P. C. Breuer-Moreno). Marques. Protection indépendante de l'apposition des marques sur ces produits. La situation des marques étrangères dans la République Argentine, p. 45.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque protégée. Apposition sur des produits destinés à un pays où la marque est libre, p. 46. — FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Appellations d'origine. Poursuites pour tromperie devant le Tribunal correctionnel. Sursis à statuer. Vente sous une appellation contestée. Preuve. Loi du 6 mai 1919, p. 47.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (R. Busse), p. 48. — Publications périodiques, p. 48.

Ernest RÖTHLISBERGER †

Le 29 janvier 1926, à 9 heures du matin, est décédé à Berne M. le Professeur Ernest Röthlisberger, D^r en droit, notre Directeur, après quatre jours seulement de maladie. L'acte par lequel il a terminé sa fructueuse carrière vouée presque exclusivement au service d'autrui, a été un acte de bienveillance, nous dirons presque de bonté: M. Paul Guye, Secrétaire, fêta le 25 janvier le 40^e anniversaire de son entrée dans nos Bureaux et M. Röthlisberger lui adressait à cette occasion, devant tout le personnel réuni, une allocution où il avait mis tout son bon cœur et exprimé toute son estime pour la longue période de travail consciencieux et exact fourni par notre secrétaire. Celui-ci, à son tour, lui exprima ses sentiments de respect, de reconnaissance et d'affection.

Rentré chez lui, notre Directeur sentit s'aggraver l'indisposition qui l'avait frappé

déjà, mais d'une manière à peine perceptible, pendant son discours au Bureau et dut consentir à s'aliter. Une attaque le priva bientôt de l'usage de ses membres et de la parole et, en quatre jours, mit fin à cette vie toute de travail et de dévouement. Une semaine après le 25 janvier, heure pour heure, le personnel du Bureau était de nouveau réuni, mais, cette fois, pour rendre les derniers honneurs au guide sûr dont il conservera pieusement le souvenir affectueux et vénéré.

Originaire de Trub, dans la plantureuse vallée de l'Emmental, et né en 1858 à Berthoud, où son père était agent d'affaires, Ernest Röthlisberger fit ses classes primaires et son gymnase dans sa ville natale, où il obtint sa maturité après de brillants examens, puis se rendit à l'Université de Berne. Il poursuivit de front ses études de théologie, de langues, d'histoire et de philosophie,

subit en 1881 l'examen prescrit par l'État pour l'admission au Saint-Ministère, puis se rendit à Montauban et à Paris.

Rentré à Berne, après un semestre passé dans chacune de ces deux villes, il prit son brevet pour l'enseignement secondaire et partit peu après pour Bogota en Colombie. L'Université colombienne avait demandé au Conseil fédéral suisse de lui déléguer quelques jeunes professeurs particulièrement qualifiés, et Röthlisberger fut désigné comme tel par l'autorité exécutive fédérale. A Bogota, il enseigna la philosophie, l'histoire générale et l'histoire du droit d'abord en français, puis en espagnol. Le gouvernement libéral qui l'avait nommé ayant été renversé par une révolution sanglante, Röthlisberger dut s'enfuir précipitamment, réussit à regagner la frontière et les États-Unis, où il séjourna quelque temps, puis enfin l'Europe. Comme il était doué d'un esprit

d'observation aigu, il s'était intéressé aux us et coutumes des Colombiens et il consigna plus tard ses impressions dans un ouvrage d'une grande valeur littéraire, intitulé *El Dorado*, et richement illustré, qui parut en 1897.

En 1886, de retour en Suisse, il ne dédaigne pas d'enseigner, lui, l'ancien professeur d'université, au progymnase de Thoune, à titre de remplaçant, jusqu'au moment où le Conseil fédéral l'appelle, à partir du mois de janvier 1888, au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en qualité de secrétaire-traducteur. Dans cet office nouvellement institué, tout était à créer. Röthlisberger ne se rebule pas un instant; il se met résolument à la tâche; avec la conscience qui le caractérise, il seconde très activement le secrétaire général Henri Morel, devenu plus tard directeur, dans l'accomplissement de la belle mission confiée par la Convention d'Union au Bureau international. Et certes, cette mission n'est ni facile, ni insignifiante.

Pendant près de trente ans, Röthlisberger compulsé les journaux de tous les pays, étudie les commentaires, traduit des documents de toutes les langues, surveille le mouvement littéraire et artistique du monde entier, rédige des études générales de droit comparé qui prennent de plus en plus d'ampleur et de sûreté, et acquièrent avec les années au Bureau international une réputation de sérieux et d'érudition dont Röthlisberger est sans aucun doute l'artisan le plus inlassable et le plus dévoué. C'est grâce au labeur sans répit de Röthlisberger que *Le Droit d'Auteur* est actuellement la collection la plus complète qui existe en matière de renseignements juridiques et de documents concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

A côté de la rédaction du journal, dont il assume la plus grosse part, Röthlisberger répond aux nombreuses demandes de renseignements qui proviennent des particuliers. Quelques-unes exigent parfois des recherches très étendues, mais Röthlisberger, qui n'a jamais su refuser un service à personne, ne ménage ni son temps, ni sa peine pour donner des réponses souvent laborieuses, mais qui ont le mérite rare d'épuiser le sujet.

En 1908, il se rend à Berlin avec le Directeur Henri Morel pour assister celui-ci dans les travaux que lui impose la Conférence convoquée pour reviser la Convention de Berne. Subitement terrassé par une maladie aiguë, le vénéré Directeur Morel est obligé de quitter les travaux déjà commencés de la Conférence pour regagner son domicile et s'y soigner. Röthlisberger, sur l'in-

itation formelle du Conseil fédéral, qui agit à la demande du Ministre de Claparède, assume la charge de représenter le Bureau international et de diriger en même temps le Secrétariat de la Conférence; il s'acquitte de sa mission avec une compétence qui lui vaut les félicitations bien méritées d'hommes tels que Louis Renault, Joseph Kohler, Paul Hervieu, Ernest Lavisse, qui étaient délégués à la Conférence.

En 1917, le secrétaire Röthlisberger est nommé vice-directeur, en même temps que M. le professeur Gariel, après le décès subit du regretté Léon Poinsard. Il entreprend sa nouvelle tâche avec la conscience et la méthode qu'il avait mises à remplir ses fonctions de secrétaire. Ses attributions s'étant élargies du fait même de sa promotion, il s'occupe, non plus seulement de la propriété littéraire, mais encore de la propriété industrielle. Quand, en 1922, il devient directeur en remplacement de Robert Comtesse, il possède une connaissance approfondie de tous les rouages du Bureau.

Immédiatement il aborde avec ses collaborateurs la préparation de la Conférence qui a eu lieu à La Haye en 1925, pour la revision de la Convention industrielle. Il convoque à Berne, à trois reprises différentes, les représentants de l'Administration néerlandaise, chargée de préparer la Conférence avec le concours du Bureau international. Il leur présente un programme étudié dans tous les détails, le discute avec eux et avec ses hauts fonctionnaires, pendant plusieurs jours, transige sur les points susceptibles d'interprétations divergentes, maintient fermement les principes qu'il considère comme intangibles. Après le départ des délégués hollandais, il réexamine son projet, leur soumet par lettre les rédactions nouvelles que lui a suggérées la discussion, remet sans relâche son ouvrage sur le métier, le polit et le repolit sans cesse.

Si le programme de la Conférence de La Haye a abordé toutes les réformes compatibles avec les conjonctures économiques et politiques actuelles, c'est pour une grande part au labeur et à l'intelligente direction de Röthlisberger qu'on le doit. Il a joué à La Haye le même rôle éminent qu'à Berlin en 1908.

La mort n'a pas permis qu'il pût inaugurer lui-même, dans deux ans environ, le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, créé à La Haye après une série de travaux de longue haleine, complétés et menés à bonne fin par l'esprit pratique de Röthlisberger. Le Bureau international se trouve ainsi privé d'un chef éminent à l'une des périodes les plus importantes de son existence, et au moment où va commencer à fonctionner une œuvre

dont le dernier artisan s'en va si brusquement.

* * *

Le Professeur Röthlisberger était, on peut bien le dire, une autorité dans le domaine de la propriété littéraire, et c'est à son labeur acharné qu'est due la réputation bien méritée dont il jouissait, non seulement dans le grand public, mais encore dans les milieux de spécialistes. Homme aux larges vues et animé d'un esprit vraiment humanitaire, internationaliste convaincu, il avait trouvé dans nos Bureaux un champ d'activité qui ne pouvait que développer ses magnifiques dons. Il a creusé, bêché, retourné la matière dans tous les sens. Aucune question n'échappait à ses investigations. Méthodique et minutieux, il abordait son sujet de tous les côtés; quand il s'était fait une opinion, il la défendait avec l'énergie de sa forte race; il n'épargnait ni son temps ni sa peine pour la faire accepter, et il y réussissait le plus souvent.

Pour lui, le droit d'auteur, manifestation de la personnalité et résultat du labeur, était absolument sacré. Ce droit devait être reconnu sans réserve autre que celle de la limitation de durée, non seulement dans le pays, mais encore au delà des frontières politiques. A l'auteur le droit exclusif d'exploiter l'œuvre sous sa forme matérialisée, d'en autoriser par conséquent la reproduction, la traduction, l'adaptation, la représentation et l'exécution! A l'auteur aussi le droit absolu de défendre l'intégrité de son œuvre contre toute modification arbitraire et celui de s'opposer à toute substitution de nom ou à toute fausse attribution susceptible de porter atteinte à son honneur! Et ces droits lui appartiennent sans qu'il ait à remplir aucune formalité quelconque.

C'est ce programme que, pendant près de 40 ans, Röthlisberger a défendu sans répit, par la parole et par écrit, dans les congrès et dans tous les journaux possibles.

Non content de rédiger presque entièrement *Le Droit d'Auteur*, il écrit, en français et en allemand, un grand nombre de monographies sur toutes les questions de propriété littéraire. On en compte plus de soixante, sans parler de son *Commentaire sur la Convention de Berne*, vaste traité de 363 pages, en allemand, ou du volume de 561 pages qui contient la traduction en allemand des lois et traités sur la propriété littéraire de tous les pays du monde, ou de la belle étude en 84 pages intitulée *Urheberrecht und Zeitungsinhalt*, ou enfin du volume intitulé *La statistique internationale des œuvres intellectuelles*, quatre publications qui, à elles seules, suffiraient déjà pour fonder la réputation d'un auteur.

Quant à l'action par la parole, Röthlis-

berger l'exerçait non seulement au moyen de ses nombreux rapports à tous les Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, de conférences présentées dans toutes les sociétés qui le lui demandaient, mais encore par son enseignement universitaire. Il fut d'abord privat-docent, puis professeur extraordinaire pour la propriété intellectuelle, la législation sur la presse et les Unions internationales, à l'Université de Berne.

Il semble qu'une activité aussi intense eût dû absorber tout le temps de Röthlisberger; et pourtant il n'en fut pas ainsi. On a de lui des plaquettes sur les sujets les plus divers. C'est d'abord *El Dorado*, dont nous avons déjà parlé, puis une étude sur les immunités parlementaires en Suisse, une autre sur la protection internationale du travail, une autre sur les obligations internationales de la Suisse, une autre sur les questions qui divisaient l'Amérique du Sud à la fin du XIX^e siècle (Tacna et Arica); bref, Röthlisberger s'est intéressé à tout et il a écrit, et bien écrit, sur tout.

Rien de surprenant dès lors à ce qu'un tel homme fût remarqué par les autorités. En 1906, le Conseil fédéral le désigne comme secrétaire général de la Conférence pour la revision de la Convention de la Croix-Rouge; en 1914/15, il le place à la tête du Bureau officiel pour le rapatriement des internés

civils dans les pays belligérants et du Bureau fédéral pour le contrôle de la presse. Cette mission au contrôle de la presse lui fut particulièrement pénible, mais il ne savait pas se dérober quand le pays avait besoin de lui, et les hommes capables de discerner, dans les temps troublés d'alors, ce qui pouvait créer des difficultés internationales, étaient plutôt rares. Il y fallait de fortes personnalités, aptes à rester calmes et objectives au milieu de toutes les manifestations que causait l'inévitable conflit de sympathies qui existait en Suisse comme dans tous les pays restés neutres.

* * *

Chez Röthlisberger, l'homme intérieur valait peut-être encore mieux que l'homme extérieur. Il était désintéressé et bon, de cette bonté sans affectation et sans arrière-pensée qui lui attirait tous les cœurs. Il était bon surtout envers les petits. Plus d'un fonctionnaire du Bureau sent les larmes lui venir aux yeux quand il se remémore les paroles d'encouragement et d'affection que le Directeur lui adressait, peut-être rarement, mais toujours au bon moment. Le nombre des étudiants est considérable auquel il a prodigué ses conseils, sacrifiant pour cela une partie des heures de loisir qu'il aurait dû s'accorder.

Röthlisberger était surtout serviable, ser-

viable jusqu'à l'immolation. Rendre service sans se ménager, telle était sa devise. S'occupant ces derniers temps de la mise au net des Actes de La Haye, il entendait les rendre aussi clairs que possible. « Inspirons-nous, disait-il à l'auteur de cette notice, des préoccupations qui dirigent un bon père de famille; faisons tout ce qu'il faut pour éviter aux intéressés des recherches longues et fastidieuses! » Tout l'homme est là! Ne rien ménager de sa peine pour faciliter la tâche d'autrui!

Röthlisberger ne craignait pas les responsabilités, mais il ne voulait les assumer qu'après vérification soigneuse. Il regardait tout de très près et ne laissait partir aucune pièce importante sans la contrôler lui-même. Avec de tels procédés, on arrive à faire de grandes choses, mais on se ruine la santé!

Les témoignages de sympathie qui ont été adressés à la famille du défunt et aux Bureaux internationaux ont été très nombreux. Ceux qui les ont envoyés voudront bien trouver ici aussi l'expression de nos plus sincères remerciements. Nous remercions tout spécialement les Administrations des pays contractants avec lesquelles nous correspondons habituellement et qui ont bien voulu nous faire part, en grand nombre, de leurs sentiments et regretter avec nous la grande perte que nous avons subie.

E. W.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Nomination du nouveau Directeur

M. le Prof. Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique étant décédé le 29 janvier 1926, le Conseil fédéral suisse, par décision du 15 février, a désigné pour lui succéder M. Fritz Ostertag, Juge au Tribunal fédéral suisse, avec entrée en fonctions le 1^{er} avril 1926.

Cette décision sera portée officiellement par voie de circulaire à la connaissance des États qui font partie des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Législation intérieure

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU DES BREVETS

(N° 325, du 22 août 1925.)⁽¹⁾

Rectification

Le texte du § 10 de ladite ordonnance (jours fériés) doit être rectifié comme suit:

Remplacer, dans la liste des jours fériés, les mots « la Chandeleur » par les mots « la Fête-Dieu ».

II

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 4.

ET DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE CONCERNANT LA COUR DES BREVETS

(N° 386, du 12 octobre 1925.)⁽¹⁾

En vertu des articles 31 c, 38, 41 a, 88 a et 124 de la loi sur les brevets, n° 366 de 1925⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

I. Organisation de la Cour des brevets

§ 1^{er}. — (1) Est qualifié pour les fonctions de membre technicien de la Cour des brevets tout citoyen autrichien de bonne réputation qui dispose de capacités techniques éminentes, qui est âgé de 30 ans révolus et qui n'a pas été privé par la loi ou par une décision judiciaire de la jouissance de ses droits civiques ou de la libre disposition de ses biens.

⁽¹⁾ Voir Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich du 19 octobre 1925.

⁽²⁾ Il s'agit de la republication de la loi de 1897 sur les brevets avec toutes les modifications qui y ont été apportées au cours des années et notamment en 1923 et 1925, republication qui a fait l'objet du Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich du 30 septembre 1925, n° 366. Nous la ferons paraître dans la Propriété industrielle dès que cela nous sera possible.

(2) Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre technicien de la Cour des brevets.

(3) Les membres techniciens sont désignés pour chaque cas par le président du Bureau des brevets et choisis parmi les membres techniciens déjà nommés.

§ 2. — Les membres de la Cour des brevets portent pendant la durée de leurs fonctions le titre de « conseillers à la Cour des brevets ».

§ 3. — (1) Les membres de la Cour des brevets qui ne sont pas juges doivent, avant d'entrer en fonctions, promettre de remplir leurs devoirs. La promesse doit être faite en mains du président du Bureau des brevets. La formule de la promesse doit être signée par le membre. Lors d'une réélection, il suffit de rappeler la promesse déjà faite.

(2) Les fonctionnaires désignés comme secrétaires de la Cour des brevets par le Ministre du Commerce et du Trafic doivent promettre en mains du président du Bureau des brevets qu'ils rempliront consciencieusement leurs devoirs.

§ 4. — (1) Les membres de la Cour des brevets sont tenus, de par la loi, de résigner leurs fonctions, conformément au § 5 de la loi n° 122, du 14 juillet 1924, sur l'organisation judiciaire, pour le 31 décembre de l'année où ils atteindront l'âge de 65 ans, et cela quand bien même la période de cinq ans pour laquelle ils ont été nommés ne serait pas encore écoulée (§ 41, al. 8, de la loi sur les brevets).

(2) Les attributions conférées au Tribunal disciplinaire par la loi n° 46, du 21 mai 1868, sont exercées, en ce qui concerne les membres de la Cour des brevets et autant qu'il s'agit de leur activité comme tels, par la Cour des brevets elle-même. Le Procureur général de la Cour suprême exerce auprès de la Cour des brevets les attributions qui lui sont conférées par la loi précitée.

(3) Pour les membres techniciens de la Cour des brevets, le congé (Dienstentlassung) est remplacé par la révocation (Amtsentsetzung).

(4) La perte de l'indigénat autrichien ou de la capacité civile entraîne de plein droit celle de la fonction. Le président ou le membre juriste de la Cour des brevets qui résigne ses fonctions de membre actif de la Cour suprême renonce par là à être membre de la Cour des brevets.

§ 5. — Le montant des émoluments qui reviennent aux membres de la Cour des brevets (§ 41, al. 9, de la loi sur les brevets) est établi pour chaque membre à la fin de chaque année, par le Ministre du Commerce et du Trafic, sur la base des données fournies par le président de la Cour

des brevets concernant la part que ce membre a prise aux séances de la Cour des brevets et aux autres travaux de cette dernière; pour les membres techniciens habitant hors de Vienne, il sera tenu compte de l'éloignement de leur lieu de domicile.

§ 6. — Le conseiller juridique du Ministère du Commerce et du Trafic qui devient membre juriste de la Cour des brevets, ou l'ancien membre juriste à poste fixe du Bureau des brevets nommé à sa place (§ 41, al. 3, de la loi sur les brevets), exerce la fonction de rapporteur permanent de la Cour des brevets. Le président de la Cour des brevets conserve la faculté de confier le rapport, dans un cas spécial, à un autre membre qui fonctionnera en même temps que le rapporteur permanent, ou à sa place.

§ 7. — Les travaux de chancellerie pour la Cour des brevets sont exécutés par les services auxiliaires du Ministère du Commerce et du Trafic. Les affaires soumises à la Cour des brevets feront l'objet de registres spéciaux.

II. Procédure devant la Cour des brevets

§ 8. — (1) Le mémoire de recours désignera les points sur lesquels la décision est attaquée et contiendra des conclusions précises.

(2) Le rapporteur permanent examinera tout d'abord si le mémoire répond aux conditions de forme prescrites, et, notamment, si le nombre d'exemplaires prescrit a été fourni pour la partie adverse et éventuellement pour le Bureau des brevets (§ 12).

(3) Le rapporteur permanent fera éventuellement compléter le recours soit directement par le recourant, soit par le Bureau des brevets. Il fixera pour cela un délai.

(4) Si le mémoire de recours a été adressé non pas au Bureau des brevets (§ 87, al. 3, de la loi sur les brevets), mais directement à la Cour des brevets, le rapporteur permanent fera le nécessaire pour que le recours soit immédiatement retourné à la partie.

§ 9. — (1) Si une partie ne tient pas compte dans le délai fixé des directions qui lui sont données par le rapporteur pour remédier aux vices de forme, ou

a) si le mémoire n'indique pas sur quels points la décision est attaquée;

b) si le mémoire ne contient pas de conclusions précises;

c) si le recourant n'a pas qualité pour former le recours;

d) si le mémoire de recours aurait dû être refusé déjà par le Bureau des brevets (§§ 87, 88 de la loi sur les brevets);

e) si le recours est dirigé uniquement contre le fait que le Bureau des brevets a rejeté une proposition ou une requête sans in-

troduire d'autre procédure, ou sans fixer de débats (§§ 68, 72 de la loi sur les brevets);

f) si le recours est basé uniquement sur le fait que le Bureau des brevets a violé des formes essentielles de la procédure dont la non-observation a empêché de rendre une décision légale (§ 89 de la loi sur les brevets);

g) si le rejet d'un recours par le Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets) a eu lieu,

le rapporteur permanent demandera à la Cour des brevets, sans introduire de procédure préalable, de se prononcer, dans une séance non publique, sur le point de savoir si le recours doit être rejeté sans que des débats aient lieu, ou si la procédure préalable doit être introduite, et si, dans les cas prévus sous e) et f), la décision du Bureau des brevets ne doit pas être annulée et l'affaire renvoyée au Bureau des brevets pour décision nouvelle.

(2) Il doit en outre être statué sans procédure préalable et en séance non publique sur le recours qui concerne uniquement l'inscription au registre des brevets prévue par le § 93 de la loi ou le remboursement des frais, ou qui est dirigé contre une décision du Bureau des brevets concernant une demande de restitution en l'état antérieur (§ 2, al. 2, de la loi fédérale n° 56, du 20 février 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 106), on quand le rapporteur permanent estime que, en dehors du cas prévu sous f), la procédure contient un vice de forme essentiel (§ 89 de la loi sur les brevets).

§ 10. — Quand il ne s'agit pas de statuer définitivement sur un recours, la décision peut être prise par écrit et sans séance. Mais si un membre du Bureau des brevets exprime une opinion autre que celle du rapporteur permanent, la séance devra avoir lieu.

§ 11. — (1) Quand le recours ne peut pas être liquidé définitivement sans procédure préalable (§ 9), le rapporteur transmet une expédition du mémoire de recours, avec une copie des annexes, à la partie adverse, en lui faisant remarquer qu'elle a la faculté de fournir, dans le délai non prorogeable d'un mois, une réponse en un nombre d'exemplaires suffisant pour la Cour des brevets et pour le recourant.

(2) Le rapporteur remet au recourant un double de la réponse de l'intimé, avec une copie des annexes qui l'accompagnent.

§ 12. — (1) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui révoque ou annule un brevet dans une procédure instruite d'office malgré le désistement du requérant (§ 67, al. 1^{er}, de la loi

sur les brevets), ou contre une décision dans laquelle il fallait tenir compte de l'intérêt public (§§ 21, 27 de la loi sur les brevets), le rapporteur fait remettre au Bureau des brevets une copie du mémoire de recours et des annexes avec la remarque qu'il peut, dans le délai non prorogeable d'un mois, fournir une réplique en deux exemplaires.

(2) Le rapporteur fera remettre un exemplaire de cette réplique au recourant.

(3) Dans les cas désignés à l'alinéa 1^{er}, le Bureau des brevets sera avisé que des débats publics auront lieu et qu'il sera libre de s'y faire représenter.

§ 13. — (1) Si une partie déclare renoncer aux débats oraux, la partie adverse sera invitée à faire connaître son opinion à ce sujet, et il lui sera fait remarquer qu'elle sera réputée avoir acquiescé à cette renonciation si, dans le délai fixé, elle ne demande pas expressément que les débats oraux aient lieu.

(2) La renonciation est irrévocable.

(3) Si les parties ont renoncé aux débats oraux et si le président trouve également que ceux-ci ne sont pas nécessaires, il y aura lieu d'ordonner, pour la décision, une séance non publique devant une section composée conformément au § 41, alinéa 4, de la loi sur les brevets. Dans tous les autres cas, le président ordonnera que les débats aient lieu et que les parties soient invitées à y assister ou à s'y faire représenter.

§ 14. — (1) Jusqu'à la clôture des débats oraux, le recourant peut se désister. En pareil cas, la procédure de recours sera suspendue, et cela par le rapporteur permanent si le désistement a lieu encore avant les débats oraux. Il sera en outre fixé un délai à la partie adverse du recourant pour qu'elle fasse valoir sa demande de remboursement des frais de recours.

(2) Cette demande de remboursement des frais fera l'objet d'une décision rendue en séance non publique.

§ 15. — (1) Pour des raisons majeures, une séance fixée peut être ajournée d'office ou sur demande par le président.

(2) Si une demande d'ajournement est formulée lors des débats oraux, ou si elle est renouvelée après avoir été rejetée par le président, elle fera l'objet d'une décision de la Cour.

§ 16. — Les débats auront lieu et la décision sera rendue même si les intéressés ou leurs mandataires font défaut.

§ 17. — Si au cours de la procédure de recours il est formé une intervention, cette dernière sera repoussée par une décision si elle est contraire aux dispositions légales qui doivent être prises en considération

d'office. Dans le cas contraire, les deux parties seront avisées. Si l'une d'elles conteste l'intervention, l'incident fera l'objet d'une décision rendue en séance non publique.

§ 18. — (1) S'il est formulé une demande en reprise d'instance dirigée contre une décision de la Cour des brevets, le rapporteur permanent fera compléter la demande sur les points où cela lui paraîtra nécessaire et demandera l'avis de la Cour des brevets.

(2) Si la reprise d'instance est ordonnée, la Cour des brevets décidera en même temps si la procédure reprise doit être portée devant la Cour ou devant le Bureau des brevets. En règle générale, la Cour des brevets prononce sur la demande en reprise d'instance en séance non publique.

§ 19. — (1) Les arrêts de la Cour des brevets sont rendus et expédiés au nom de la République. Les autres expéditions se font au nom de la Cour des brevets.

(2) Quand dans l'expédition des arrêts et décisions il s'est glissé des erreurs de plume ou d'autres inexactitudes, les pièces défectueuses seront réclamées au service d'expédition et corrigées au moyen d'une décision. Si les pièces réclamées ne sont pas produites, la correction se fera de la même manière sur une nouvelle expédition.

(3) La remise des expéditions de la Cour des brevets se fait par la poste ou par l'entremise du Bureau des brevets.

§ 20. — Outre les jours fériés de repos général et de fête du 12 novembre et du 1^{er} mai sont considérés comme jours fériés : le jour de l'An, le jour des Rois, l'Ascension, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Chandeleur, le jour de Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Saint-Léopold, la Conception, la Noël et la Saint-Étienne, d'après le calendrier catholique romain.

III. Recours à la Cour des brevets et procédure les concernant

§ 21. — Les décisions rendues par la section des annulations du Bureau des brevets et susceptibles d'être frappées de recours, conformément à l'article 87 de la loi sur les brevets, contiendront toujours l'avis que la partie qui s'estime lésée par la décision a le droit de former, devant la Cour des brevets, un recours qui doit être présenté au Bureau des brevets, par écrit et motivé, dans le mois qui suit la notification de la décision attaquée.

§ 22. — (1) Le recourant devra fournir une copie de son mémoire et des annexes pour chacun de ses adversaires.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui révoque ou annule un brevet dans une procédure instruite d'office malgré le désistement du

requérant (§ 67, al. 1^{er}, de la loi sur les brevets), ou contre une décision dans laquelle il fallait tenir compte de l'intérêt public (§§ 21, 27 de la loi sur les brevets), une copie du mémoire et une copie de chacune des annexes devront être fournies par le Bureau des brevets (§ 12, al. 1^{er}).

§ 23. — Toutes les affaires du Bureau des brevets concernant les recours sont du ressort de la section des annulations. Les décisions de la section des annulations dans les affaires de recours sont prises en séance non publique.

§ 24. — (1) Pour remédier aux vices de forme d'un recours formé à temps (p. ex. quand le nombre d'exemplaires prescrit n'a pas été fourni, ou quand la taxe de recours n'a pas été payée à teneur du § 116 de la loi sur les brevets), il sera fixé un délai.

(2) Si le vice de forme est redressé dans le délai fixé, le recours sera considéré comme s'il avait été régulier dès le jour du dépôt.

§ 25. — Les recours présentés tardivement ou ne répondant pas aux prescriptions du § 87 de la loi sur les brevets seront refusés par le Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets). La décision rendue dans ce sens par la section des annulations peut être portée en dernière instance devant la Cour des brevets.

§ 26. — En cas de rejet d'un recours par le Bureau des brevets (§ 25), l'original du recours sera conservé. Les copies et les annexes du recours seront restituées à la partie.

§ 27. — (1) Les recours qui ont été présentés à temps et qui répondent aux prescriptions légales seront remis avec tout le dossier à la Cour des brevets.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui déclare un recours non recevable (§ 25), le Bureau des brevets remettra à la Cour des brevets l'original du mémoire refusé.

§ 28. — Les mesures pour la représentation éventuelle du Bureau des brevets lors des débats oraux devant la Cour des brevets dans les cas prévus au § 12, alinéa 1^{er}, sont prises par le président de la section des annulations. Le nom du représentant du Bureau des brevets sera communiqué à la Cour des brevets avant les débats.

§ 29. — Quand le recours a été rejeté par le Bureau des brevets ou par la Cour des brevets, ou quand la procédure est suspendue sans que les débats oraux aient eu lieu, le Bureau des brevets prendra les mesures nécessaires pour que la moitié de la taxe de recours soit restituée (§ 116, al. 4, de la loi sur les brevets).

IV. Exécution des arrêts et décisions de la Cour des brevets

§ 30. — (1) Les arrêts de la Cour des brevets doivent être exécutés d'office par le Bureau des brevets, en tant qu'ils touchent au domaine rentrant dans la compétence de ce bureau et que la loi sur les brevets n'exige pas expressément une requête spéciale de la part de l'intéressé.

(2) En ce qui concerne l'exécution de ces arrêts quant au reste de leur contenu, les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux ou aux autres autorités compétentes.

§ 31. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur assistance légale à la Cour des brevets.

V. Dispositions abrogées

§ 32. — Sont abrogées: l'ordonnance n° 158, du 15 septembre 1898 (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 17), concernant l'organisation de la Cour des brevets, la procédure à suivre devant cette Cour et l'exécution des arrêts rendus par elle, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 155, du 14 mars 1917 (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 98); l'ordonnance n° 188, du 8 novembre 1900, concernant les vacances des membres de la Cour des brevets (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 184); l'ordonnance n° 189, du 8 novembre 1900, concernant les recours à la Cour des brevets et la suite qui doit leur être donnée par le Bureau des brevets (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 184).

III

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DU TRAFIC ET DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE
PROMULGUANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COUR DES BREVETS

(N° 387, du 12 octobre 1925.)⁽¹⁾

Est promulgué le règlement de service pour la Cour des brevets prévu par le § 41 a de la loi n° 366 de 1925 sur les brevets.

RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COUR DES BREVETS

Séances

1^{er}. — (1) Les débats oraux et les séances non publiques de la Cour des brevets sont fixées dans chaque cas par le président.

(2) Autant que possible les débats oraux seront annoncés dans le Journal des brevets.

§ 2. — (1) Le président prend les mesures nécessaires pour la convocation aux séances des membres de la Cour des brevets.

(2) Quand un membre est exclu, aux

termes du § 42 de la loi sur les brevets, des délibérations ou de la participation à un arrêt de la Cour des brevets, ou, pour une autre raison, est absolument empêché d'assister à une séance, il en avisera le président le plus tôt possible en lui faisant connaître ses motifs d'exclusion ou son empêchement.

(3) En pareil cas, le président peut pourvoir immédiatement au remplacement du membre manquant ou prendre l'avis de la Cour des brevets.

§ 3. — (1) Les séances sont dirigées par le président de la Cour des brevets ou par son substitut.

(2) Pour toute séance il devra être convoqué un secrétaire (§ 2 de l'ordonnance n° 386 du 12 octobre 1925 concernant l'organisation de la Cour des brevets).

Délibérations et votations

§ 4. — (1) Les délibérations et les votations de la Cour des brevets ont lieu à huis-clos; les membres présents sont tenus au secret professionnel sur ce qui s'y passe.

(2) Le président dirige la délibération et la votation.

(3) Le rapporteur fait d'abord un exposé des faits, puis formule ses conclusions au sujet de la solution de l'affaire.

(4) Si un co-rapporteur a été désigné, il présentera son rapport immédiatement après le rapporteur.

(5) Le président ouvre ensuite la délibération et donne la parole aux votants dans l'ordre où ils la demandent.

(6) Les conclusions divergentes doivent être présentées au cours des délibérations et motivées.

(7) Quand la parole n'est pas demandée ou quand la délibération est terminée, le président doit faire procéder à la votation sur les conclusions formulées.

§ 5. — (1) Le président fixe les questions sur lesquelles la votation devra porter et l'ordre dans lequel elles seront présentées.

(2) Toutefois, cela peut aussi être fait par la Cour des brevets après délibération, si l'un des membres le demande.

§ 6. — (1) La votation se fait dans l'ordre suivant: d'abord le rapporteur, puis le co-rapporteur, puis les membres techniques d'après leur âge, puis les membres juristes en commençant par le plus ancien.

(2) Le vote n'est pas motivé.

§ 7. — (1) Les arrêts de la Cour des brevets sont rendus à la majorité des voix.

(2) Si aucun avis n'a réuni la majorité, la discussion sera rouverte.

(3) Si même alors il n'y a pas de majorité, les avis formulés seront fractionnés en

plusieurs points dont chacun fera l'objet d'une votation spéciale.

(4) La décision prise sur un point servira de base pour la délibération et la votation sur tous les autres points, en ce sens que les votants qui n'ont pas pu se prononcer pour la première solution prendront celle-ci comme base et voteront sur les autres points en partant de cette base.

(5) Il sera procédé de la même façon en ce qui concerne les motifs de l'arrêt.

§ 8. — (1) Chaque votant peut revenir sur son vote jusqu'à la fin de la séance.

(2) S'il en résulte que la décision prise ne réunit plus la majorité des voix, il sera procédé à une nouvelle votation. En pareil cas la discussion peut être rouverte.

§ 9. — (1) Le résultat de la votation est noté par le secrétaire sur la pièce examinée ou les feuilles qui y sont ajoutées, et attesté par sa signature.

(2) Cette attestation doit contenir, outre la date des délibérations et la désignation des membres présents, un exposé complet de la marche de la votation.

(3) Toutes les propositions formulées seront énumérées et les votants qui se sont exprimés pour ou contre seront indiqués.

(4) Les discussions et votations qui suivent immédiatement une délibération orale feront l'objet d'un procès-verbal indépendant du protocole concernant les débats oraux (§ 14).

(5) Chaque votant est libre d'exposer les raisons pour lesquelles il a formulé un avis contraire à l'arrêt rendu, et son exposé sera annexé au procès-verbal concernant la votation.

(6) Le président doit examiner les rédactions du secrétaire, les corriger, s'il y a lieu, et les munir de sa signature.

Rédaction des arrêts

§ 10. — (1) Les expéditions qui relatent l'arrêt rendu sont rédigées, dans la règle, par le rapporteur; mais, si l'arrêt a été rendu, au fond ou en ce qui concerne les motifs, contrairement à l'avis du rapporteur, le président pourra, à la requête du rapporteur, charger de la rédaction de l'expédition le votant dont l'avis a été accepté dans l'arrêt.

(2) Le président veillera à ce qu'il y ait concordance entre la rédaction de l'expédition et l'arrêt rendu.

Assistance judiciaire gratuite

§ 11. — Les demandes concernant l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours et qui sont adressées à la Cour des brevets sont renvoyées au président du Bureau des brevets pour qu'il prononce sur la faveur demandée.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich* du 19 octobre 1925.

Préparation des débats oraux

§ 12. — (1) Le rapporteur permanent prendra ses mesures pour une préparation sérieuse des débats oraux. Dans les cas où il est remplacé comme rapporteur par un autre membre de la Cour des brevets, le rapporteur permanent doit prendre ces mesures après entente avec son remplaçant; en cas d'opinions divergentes, c'est le président qui tranche.

(2) Le rapporteur permanent doit notamment aviser le président dès que la réponse au recours et, éventuellement, la réplique du recourant ont été présentées, ou que le délai pour cette présentation n'a pas été utilisé et que les débats paraissent autrement assez bien préparés.

(3) Le président conserve la faculté de faire circuler le dossier, en vue d'une préparation convenable, chez tous les membres de la Cour des brevets appelés à prendre part à une séance, ou de provoquer, encore avant la séance, une orientation orale sur cette dernière.

Débats oraux

§ 13. — (1) C'est le président qui est chargé de diriger les débats oraux et de surveiller la police de la séance. En ce qui concerne cette dernière, il appliquera par analogie les §§ 197 à 202 du Code de procédure civile.

(2) La séance commence par l'appel de la cause.

(3) Le rapporteur lit ensuite son mémoire écrit. Celui-ci doit exposer d'abord les faits essentiels, puis le contenu du recours, de la réponse et éventuellement de la réplique, mais ne formule aucune opinion en ce qui concerne l'arrêt à rendre.

(4) La parole est donnée ensuite au recourant, puis au représentant du Bureau des brevets, puis à l'intimé. Dans tous les cas, c'est celui-ci qui aura la parole en dernier lieu.

(5) Les membres du Bureau des brevets ont le droit de poser des questions.

§ 14. — (1) Les débats oraux font l'objet d'un protocole rédigé par un secrétaire assermenté.

(2) Ce protocole doit indiquer les noms des membres présents de la Cour des brevets, des parties et de leurs mandataires, et du délégué du Bureau des brevets; il fait mention des événements essentiels de la procédure, des conclusions des parties et des arrêts auxquels elles ont donné lieu.

(3) Ce protocole doit être signé par le président et par le secrétaire.

§ 15. — Ne peuvent participer à un arrêt de la Cour des brevets concernant des débats oraux que les membres votants qui ont été présents pendant tout le débat.

§ 16. — (1) Le jugement doit être prononcé, avec exposé des principaux motifs, si possible immédiatement après la clôture des débats oraux.

(2) Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt avec exposé détaillé des motifs doit être remise le plus tôt possible aux parties et au Bureau des brevets.

§ 17. — (1) Les décisions réglant la marche de la procédure et celles qui concernent les commissions rogatoires sont rendues par le rapporteur permanent, à moins qu'elles ne soient basées sur un arrêt de la Cour; toutes les autres décisions sont rendues par le président.

(2) Sauf dans les cas où l'expédition autographe est expressément réservée, les décrets et arrêts doivent porter à la fin de l'expédition le nom du président; les autres pièces porteront le nom de celui qui a rendu la décision; toutes ces pièces porteront la mention « Pour expédition conforme » et seront signées par le chef de la Chancellerie.

§ 18. — L'expédition d'un arrêt doit contenir: 1° le nom des membres de la Cour des brevets qui ont participé au jugement de l'affaire; 2° la désignation des parties et de leurs représentants ou mandataires; 3° le dispositif de l'arrêt; 4° l'exposé des motifs de l'arrêt.

Constatations officielles

§ 19. — L'attestation officielle que les décrets et arrêts de la Cour des brevets sont devenus exécutoires et la certification de conformité des copies desdits décrets et arrêts sont établies par le rapporteur permanent.

Chancellerie

§ 20. — Les requêtes à présenter directement à la Cour des brevets doivent être adressées au Ministère du Commerce et du Trafic; les heures de bureau de ce dernier seront également observées au Greffe de la Cour des brevets.

Entrée en vigueur

§ 21. — Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'ordonnance n° 386, du 12 octobre 1925, rendue par le Ministère du Commerce et du Trafic et concernant la Cour des brevets. Est abrogé le règlement de service promulgué par l'arrêté du Ministère des Travaux publics et de la Justice n° 156, du 14 mars 1917⁽¹⁾.

BELGIQUE

LOI

PORTANT MODIFICATION DES LOIS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION, AUX MARQUES DE

FABRIQUE ET DE COMMERCE, AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN GÉNÉRAL

(Du 30 décembre 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 de la loi du 24 mai 1854⁽²⁾ sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 24 octobre 1919⁽³⁾, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il sera payé pour chaque brevet une taxe annuelle et progressive dont le montant est fixé, savoir:

1 ^{re} année.	fr. 50
2 ^e »	» 100
3 ^e »	» 150

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de fr. 50 par année jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe sera de fr. 1000.

Lorsque le nombre des pages de la description et des feuilles du dessin que comporte un brevet est supérieur à dix, la première annuité de la taxe est augmentée à raison de un franc par page ou feuille supplémentaire. La dimension des feuillets est fixée par arrêté royal.»

L'avant-dernier alinéa du même article est complété comme suit:

« La disposition qui précède relative à la taxe pour pages ou feuilles supplémentaires est également applicable dans ce cas. »

ART. 2. — L'article 22 de la même loi modifié par les lois du 27 mars 1857, du 11 octobre 1919 et du 3 août 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque la taxe fixée à l'article 3 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 50 francs.

La déchéance des brevets sera mentionnée au *Recueil des brevets*. »

ART. 3. — Pour les brevets déposés depuis le 10 janvier 1920, les annuités échues antérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi qui n'auraient pas fait l'objet d'un avertissement comme le prescrivait l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 mars 1857, pourront être payées valablement pendant un délai de six mois à partir de cette date.

A l'expiration du terme ainsi fixé, la déchéance sera acquise, sans avertissement, en cas de non paiement.

(1) Nous devons la communication de ce texte, qui a été publié dans le *Moniteur belge* des 2/3 janvier 1926, p. 76, à l'obligeance de MM. J. Gevers & C^e, ingénieurs-conseils à Anvers, rue de l'Aumônier, 70.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 34.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 130.

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879⁽¹⁾ sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 50 francs. »

ART. 5. — L'indemnité à acquitter lors du dépôt de dessins et modèles industriels, fixée à 1 franc par année s'il s'agit d'un droit à usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, et à 10 francs pour l'usage perpétuel, par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution des lois du 18 mars 1806 (art. 18) et 7 février 1859 (art. 50), est remplacée par une taxe perçue au profit de l'État.

Le montant de celle-ci est fixé à 5 francs par année si le déposant déclare qu'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années et à 50 francs s'il entend se réserver ce droit pour l'usage perpétuel.

Si le dépôt contient plusieurs dessins ou modèles industriels, la taxe sera majorée d'un cinquième pour chaque unité supplémentaire.

ART. 6. — Une taxe supplémentaire pourra être établie par arrêté royal :

- 1° pour régularisation des pièces accompagnant les demandes de brevet en cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme ;
- 2° pour retardement, de trois mois au plus, de la délivrance d'un brevet, à la demande de l'intéressé.

Le Roi pourra prescrire la perception d'une taxe supplémentaire dans d'autres cas, s'il arrive qu'à la demande de particuliers des prestations spéciales sont fournies par les agents de l'administration, en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins et modèles industriels et de propriété industrielle en général.

Le taux des taxes supplémentaires établies en vertu du présent article ne pourra excéder 10 francs.

ART. 7. — Un arrêté royal réglera le mode de perception des taxes à percevoir par application des dispositions qui précèdent et indiquera éventuellement les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines en mains desquels elles doivent être versées.

ART. 8. — Le taux des diverses taxes tel qu'il est déterminé par la présente loi, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1926. Toutefois, pour les brevets dont les annuités viendront à échéance à partir de cette date jusqu'au 31 mars 1926 inclusivement, le

délai de paiement est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1926.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

CEYLAN

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 1^{er} juin 1906.)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 40 (1) de l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1888, telle qu'elle a été amendée par les ordonnances n° 4 de 1890, n° 6 de 1904 et n° 9 de 1916, et à toutes fins mentionnées dans ladite section 40 (1), Son Excellence le Gouverneur en conseil exécutif a promulgué le règlement ci-après :

Dispositions préliminaires

§ 1^{er}. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de fabrique de 1906 et entrera en vigueur immédiatement après la publication qui en sera faite dans la *Gazette du Gouvernement*.

Interprétation

§ 2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et dont la signification est indiquée dans l'ordonnance précitée, ont la signification qui leur est attribuée par cette ordonnance.

Taxes

§ 3. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance précitée sont celles indiquées dans la première annexe au présent règlement, et elles seront payées au moyen de timbres de revenu apposés sur les différents documents.

Formules

§ 4. — Les formules reproduites dans la deuxième annexe au présent règlement devront être employées dans tous les cas où elles seront prescrites.

Classification des produits

§ 5. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et l'application du présent règlement, les produits sont classés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement. S'il y a des doutes quant à la classe à laquelle appartient un produit déterminé, le *Registrar* général décidera.

Demande d'enregistrement

§ 6. — Quand la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique est déposée

par une firme ou une association, elle peut être signée par un ou plusieurs membres de la firme ou de l'association, selon le cas.

Si la demande est faite par une corporation (*body corporate*), elle peut être signée par le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

§ 7. — Toute demande d'enregistrement et toutes autres communications entre le déposant et le *Registrar* général peuvent être faites par l'entremise d'un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* général.

§ 8. — Quand il a reçu une demande, le *Registrar* général doit en accuser réception au déposant.

§ 9. — Quand la demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique employée par le déposant ou ses prédécesseurs avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la demande doit indiquer le temps pendant lequel, et les personnes pour lesquelles elle a été appliquée aux marchandises mentionnées dans la demande.

§ 10. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra édicter le *Registrar* général, toutes demandes, tous avis, contre-déclarations, représentations de marques, feuilles de papier portant des représentations, ou tous autres documents que l'ordonnance ou le présent règlement prescrivent de déposer ou d'envoyer au *Registrar* général devront être sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8, et avoir à gauche une marge d'au moins 1 1/2 pouce.

§ 11. — Dans le cas où la demande d'enregistrement concerne une marque appliquée sur des métaux, le déposant doit indiquer dans la classification des produits, sur le formulaire de demande, de quel métal ou de quels métaux se composent les produits sur lesquels porte la demande.

§ 12. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra édicter le *Registrar* général, il faudra fournir trois représentations de chaque marque, apposées sur papier du format indiqué plus haut, et qui doivent être toutes d'une nature durable. L'une de ces représentations sera apposée ou fixée sur le formulaire de demande, les autres sur des demi-feuilles séparées. Si la marque dépasse les limites du papier *foolscap* dont le format est indiqué plus haut, elle sera collée et repliée sur les feuilles de *foolscap*.

Si un dessin ou une autre représentation ou un spécimen ne peut pas être fourni de la manière prescrite, un spécimen ou un exemplaire de la marque sera déposé soit en grandeur naturelle, soit à une échelle réduite, et sous la forme que le *Registrar*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22.

général jugera convenable. Le *Registrar* général peut, s'il n'est pas content de la représentation d'une marque, en requérir une nouvelle représentation, soit avant de donner cours à la demande, soit avant de l'enregistrer. Le *Registrar* général pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer à son bureau un spécimen ou une copie de toute marque qui ne peut pas être traduite par une représentation, et pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera convenable.

§ 13. — Quand la demande se rapporte à une série de marques différentes l'une de l'autre en ce qui concerne les détails mentionnés à la section 7 de l'ordonnance, une représentation de chaque marque de la série doit être fixée sur le formulaire de la demande et sur chacune des demi-feuilles de papier dont il est question ci-dessus.

§ 14. — Quand une demande comprend un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, il en sera donné, au pied ou sur le verso de chaque représentation, une traduction signée par le déposant ou son agent.

§ 15. — Les demandes, déclarations, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être déposés ou adressés au Bureau, au *Registrar* général ou à toute autre personne en vertu du présent règlement, pourront être expédiés par la poste, et s'ils le sont, ils seront réputés envoyés au moment où la lettre qui les contient serait délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver l'envoi, il suffira d'établir que la lettre était bien adressée et qu'elle a été mise à la poste.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires

§ 16. — Avant d'exercer à l'encontre du déposant de la demande d'enregistrement d'une marque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance, le *Registrar* général lui communiquera dix jours d'avance l'audience dans laquelle il l'entendra personnellement, ou par l'entremise de son mandataire.

§ 17. — Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le déposant fera savoir au *Registrar* général s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

§ 18. — La décision rendue par le *Registrar* général dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires doit être notifiée au déposant.

Publication de la demande

§ 19. — Toute demande doit être publiée par le *Registrar* général dans la *Gazette du*

Gouvernement et dans un ou plusieurs des journaux locaux pendant le temps et de la manière que le *Registrar* général fixera.

Si aucune représentation de la marque n'est reproduite, avec la publication de la demande, dans la *Gazette* ou dans un ou plusieurs des journaux locaux, le *Registrar* général indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque est déposé pour qu'on en puisse prendre connaissance.

§ 20. — Avant la publication dans la *Gazette du Gouvernement* et dans un ou plusieurs journaux locaux, le *Registrar* général peut exiger du déposant qu'il paye les frais de l'annonce dans le journal local ou les journaux locaux que choisira le *Registrar* général.

§ 21. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque de fabrique, qui aura les dimensions que le *Registrar* général pourra prescrire en tout temps, de même que tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque que le *Registrar* général pourra exiger; si le *Registrar* général n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant ou son agent, il pourra en exiger un nouveau avant de procéder à la publication.

§ 22. — Si la demande se rapporte à une série de marques de fabrique qui diffèrent entre elles en ce qui concerne les détails énumérés à l'article 7 de l'ordonnance, le déposant sera tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques constituant la série; et le *Registrar* général peut, s'il le juge opportun, insérer dans la publication de la demande un exposé indiquant de quelle manière les diverses marques diffèrent les unes des autres.

Opposition à l'enregistrement

§ 23. — L'avis qui, à teneur de la section 11 de l'ordonnance, doit être envoyé au *Registrar* général, sera donné par la délivrance ou l'envoi au Bureau du *Registrar* général d'un exemplaire de la demande ou de tout autre acte introductif de la procédure, au dos duquel le déposant ou son mandataire certifiera que la demande ou tout autre acte introductif de la procédure a été notifié à l'opposant.

Registre des marques

§ 24. — Aussitôt que possible après l'expiration des deux mois qui suivent la date de la première publication de la demande, le *Registrar* général devra, sous réserve de toute demande ou de toute procédure con-

forme à la section 11 de l'ordonnance et de la désignation de la Cour appelée à statuer, et s'il lui est prouvé que le déposant a droit à l'enregistrement et que la taxe prescrite a été payée, inscrire au registre des marques le nom, l'adresse et la profession du déposant, qui figurera comme propriétaire de la marque pour les produits ou les classes de produits décrits dans la demande.

§ 25. — Si le déposant d'une marque de fabrique meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar* général pourra, si la mort du déposant lui a été prouvée, et à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été établi à la satisfaction du *Registrar* général.

§ 26. — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* général inscrira au registre la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue par le *Registrar* général (qui sera réputée être celle de l'enregistrement), ainsi que tous autres détails qu'il jugera nécessaires.

§ 27. — Le *Registrar* général enverra au déposant un avis d'enregistrement de la marque de fabrique, en même temps qu'il lui indiquera quand la publication de la marque a eu lieu dans la *Gazette du Gouvernement* et dans les journaux locaux.

§ 28. — Quand une personne est devenue propriétaire d'une marque enregistrée par cession, transmission ou toute autre opération légale, la requête tendant à ce qu'elle soit inscrite au registre comme propriétaire doit être adressée au *Registrar* général et déposée au bureau de ce dernier.

§ 29. — Ladite demande sera faite et signée, s'il s'agit d'un individu isolé, par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire, s'il s'agit d'une firme ou d'une société, par un ou plusieurs des membres de la société, ou, dans tous les cas, par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* général, et s'il s'agit d'une corporation, par un agent autorisé de la même manière.

§ 30. — Toute demande semblable doit indiquer le nom, l'adresse et la profession de la personne qui réclame son inscription comme ayant droit à la marque (désignée ci-après comme l'ayant droit), ainsi que les détails de la cession, transmission, ou de l'opération légale en vertu de laquelle elle requiert son inscription au registre comme propriétaire de la marque; elle indiquera,

en outre, la manière dont la marque a été cédée ou transmise, la ou les personnes au bénéfice de ces opérations, et enfin que la marque a été cédée ou transmise avec l'achalandage de l'entreprise pour les produits ou classes de produits pour lesquels la marque a été enregistrée.

§ 31. — Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration, écrite au pied de la demande, vérifiant toutes les attestations exigées et certifiant que les détails requis ci-dessus comprennent tous les faits et tous les documents qui affectent la propriété de la marque de fabrique telle qu'elle est revendiquée par ladite demande.

§ 32. — L'ayant droit fournira au *Registrar* général toute autre preuve de l'existence de l'achalandage précité, que ce dernier pourrait exiger pour sa satisfaction.

§ 33. — Une corporation peut être enregistrée comme propriétaire sous son nom.

§ 34. — Le terme « déposant » qui figure dans les numéros 16, 17 et 18 du présent règlement comprend toutes les personnes qui demandent à être inscrites au registre comme propriétaires de la même marque.

§ 35. — Que toutes ces personnes demandent à être entendues par le *Registrar* général ou non, celui-ci, avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la section 13 de l'ordonnance, peut astreindre toutes ces personnes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à lui soumettre un mémoire écrit, dans un délai qu'il fixera, ou à comparaître devant lui pour lui donner oralement toutes les explications que le *Registrar* général pourra demander.

§ 36. — Quand une ordonnance a été rendue par la Cour: a) pour rejeter une opposition à l'enregistrement formulée en vertu de la section 10 de l'ordonnance, ou b) en vertu des sections 15, 28 ou 30 de l'ordonnance, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue, ou l'une d'entre elles, s'il y en a plusieurs selon ce que prescrira le *Registrar* général, devra sans retard déposer au bureau de ce dernier une copie certifiée de ladite ordonnance. L'enregistrement sera ensuite rectifié ou modifié, ou la portée de l'ordonnance sera mentionnée d'une autre manière dans le registre, selon le cas.

§ 37. — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe prescrite ou pour une autre cause, conformément à la section 22 de l'ordonnance, le *Registrar* général fera inscrire dans le registre une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

§ 38. — Si le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique envoie au *Regis-*

trar général, en même temps que la taxe prescrite, un avis de changement d'adresse, le *Registrar* général devra modifier l'enregistrement en conséquence.

§ 39. — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour pour faire, radier ou modifier une inscription au registre, le *Registrar* général, s'il estime que cette rectification ou modification doit être rendue publique, et aux frais de la personne qui la demande, publiera, par une annonce ou autrement, selon ce qu'il jugera convenable, les circonstances qui ont accompagné la rectification ou la modification du registre.

§ 40. — Quand le propriétaire d'une marque enregistrée voudra demander à la Cour l'autorisation d'apporter une addition ou une modification à ladite marque, conformément à la section 30 de l'ordonnance, l'avis au *Registrar* général devra être envoyé quatorze jours au moins avant la demande; si l'autorisation est accordée, le déposant devra fournir immédiatement au *Registrar* général le nombre d'exemplaires modifiés de la marque qui lui paraîtront suffisants.

Heures où le registre est ouvert au public

§ 41. — Le registre des marques est ouvert au public, contre paiement de la taxe prescrite, tous les jours de semaine entre onze heures et quatre heures, à l'exception des jours et des heures indiqués ci-après:

- a) les jours considérés comme fériés pour le public et pour les banques;
- b) le jour désigné spécialement par le Gouverneur, conformément à la section 9 de l'ordonnance sur les vacances, de 1886, comme étant un jour férié pour le public et pour les banques;
- c) les jours qui, en tout temps, peuvent être désignés sur un avis affiché en un endroit bien visible au Bureau du *Registrar* général;
- d) le temps pendant lequel le registre est mis à contribution pour une mission officielle.

Pouvoir de dispenser les intéressés de fournir des preuves

§ 42. — Lorsque, en vertu du présent règlement, quelqu'un est tenu d'accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer quelque document ou quelque preuve auprès du *Registrar* général, ou à son bureau, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* général que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peut être produit ou déposé

comme il est dit ci-dessus, il sera permis au *Registrar* général, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, de dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

Extensions de délais

§ 44. — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute autre mesure de procédure qui y sont prévues, peut être étendu par le *Registrar* général, s'il le juge opportun, après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il pourra indiquer.

Certificats

§ 45. — Le *Registrar* général, s'il est requis pour une procédure légale ou dans tout autre but spécial, de délivrer un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que l'ordonnance ou le présent règlement l'autorisent à faire ou à accomplir, peut, sur une demande écrite et contre paiement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat, mais en spécifiant sur le recto la procédure légale ou le but spécial pour lequel le certificat est délivré.

Déclarations légales

§ 46. — Les déclarations légales exigées par l'ordonnance et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit:

- 1° à Ceylan, par devant tout juge de paix ou tout officier autorisé par la loi à recevoir un serment ou une affirmation en vue d'une procédure légale;
- 2° dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, ou tout commissaire ou autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;
- 3° dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, par devant toute Cour, tout juge, juge de paix ou tout autre officier autorisé par la loi à y recevoir un serment en vue d'une procédure légale; et
- 4° hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un ministre britannique, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

§ 47. — Tout document qui paraît porter

fixé, imprimé ou apposé à la main le sceau ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à recevoir une telle déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admis par le *Registrar* général sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES (1)

	Roupiés c.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans la même classe	10. —
2. Pour une demande d'enregistrement d'une série de marques de fabrique destinées à un ou plusieurs articles compris dans la même classe	10. —
3. Pour un avis d'opposition pour chaque demande, par l'opposant	20. —
4. Pour le dépôt d'une contre-déclaration, en réponse à un avis d'opposition, par le déposant, pour chaque marque	10. —
5. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans la même classe	20. —
6. Pour l'enregistrement d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans la même classe : pour la première marque pour toute marque en sus de la première	20. — 2. 50
7. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une marque : a) si la cession a lieu dans l'année qui suit la date de l'acquisition du titre de propriété ou l'entrée en vigueur des présentes taxes b) si la cession a lieu après l'échéance dudit terme	20. — 50. —
8. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et au même titre : a) si la cession a lieu dans l'année qui suit la date de l'acquisition du titre de propriété ou l'entrée en vigueur des présentes taxes 1° pour la première marque	20. —

	Roupiés c.
2° pour toute marque en sus de la première	2. —
b) si la cession a lieu après l'échéance de ce terme 1° pour la première marque 2° pour toute marque en sus de la première	50. — 2. —
9. Pour le renouvellement de la marque à l'expiration des 14 ans, pour chaque classe	20. —
10. Pour le renouvellement d'une série de marques à l'expiration des 14 ans, pour chaque classe : 1° pour la première marque 2° pour toute marque en sus de la première	20. — 2. —
11. Taxe additionnelle prévue par le n° 3 de la section 22	10. —
12. Taxe additionnelle prévue par le n° 4 de la section 22	20. —
13. Pour un changement d'adresse du propriétaire d'une marque enregistrée	2. 50
14. Pour plus d'un changement d'adresse du propriétaire d'une marque enregistrée, lorsque l'adresse et les changements sont les mêmes : pour le premier changement pour tout changement en sus du premier	2. 50 1. —
15. Pour chaque inscription d'une modification ou d'une rectification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée	10. —
16. Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la demande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque	5. —
17. Pour une requête tendant à la correction d'une erreur de plume, ou à l'amendement de la demande ou au dépôt d'un <i>disclaimer</i> , lorsqu'aucune autre taxe n'est prévue	5. —
18. Pour un certificat d'enregistrement en vue d'une procédure légale	10. —
19. Pour un certificat d'enregistrement en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	5. —
20. Pour un certificat d'enregistrement d'une série de marques, en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	5. —
21. Pour un certificat de refus d'enregistrement d'une marque à teneur de la section 20	10. —
22. Pour un certificat de refus de plus d'une marque à la fois, pour chaque marque en sus de la première	5. —
23. Pour un certificat à teneur de la section 36	5. —
24. Pour la consultation du registre,	

	Roupiés c.
d'un avis d'opposition, d'une contre-déclaration ou de tout autre document concernant une marque déterminée, pour chaque quart d'heure	0. 50
25. Pour rechercher parmi les représentations classées des marques de fabrique, par quart d'heure	0. 50
26. Pour la copie d'un avis d'enregistrement	1. —
27. Pour copies officielles de documents, par 120 mots ou fraction de ce chiffre	0. 50
28. Pour certification de copies officielles, manuscrites ou imprimées	1. —
29. Pour traiter une affaire spéciale à teneur de la section 14	20. —
30. Quand un avis relatif à une marque prend, dans la <i>Gazette du Gouvernement</i> , un espace de plus de 2 pouces dans le sens de la profondeur de page, il est perçu pour chaque pouce ou fraction de pouce additionnel	1. —

SECONDE ANNEXE

Cette annexe contient 16 formules pour les différentes opérations prévues par le règlement. Nous trouvons inutile de les reproduire en traduction puisqu'elles doivent être employées en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

Cette annexe reproduit la classification adoptée pour les marques de fabrique.

Comme elle correspond à celle qui sert de base à la statistique des marques britanniques que nous publions, nous nous bornons à renvoyer à cette dernière (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 155).

FRANCE

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES

(Du 13 juillet 1925.) (1)

Taxes des marques de fabrique

ART. 118. — Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1920 (2) instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle sont modifiés comme suit :

« Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement :

- 1° d'une taxe fixe de dépôt de 50 francs perçue au profit de l'État ;
- 2° d'une taxe d'enregistrement de 10 francs par classe de produits auxquels la mar-

(1) Les taxes ci-dessus ont été arrêtées en vertu d'une ordonnance modificative du 8 avril 1924.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 6 août 1925, p. 67.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93.

que doit s'appliquer, perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle.»

Taxes des dessins et modèles

ART. 146. — L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, complété par la loi du 6 janvier 1916, est complété comme suit :

« Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé, non compris les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat de dépôt.

Cette indemnité reçoit l'attribution suivante :

- 1° à la commune du siège des Prud'hommes ou du Tribunal de commerce, une allocation de cinquante centimes (0 fr. 50) plus la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé ;
- 2° au secrétaire du Conseil des Prud'hommes ou au greffier du tribunal, une indemnité de trois francs quarante-cinq centimes (3 fr. 45), y compris l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907.

Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 50 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte et conservés avec publicité par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 10 francs par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 75 francs par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 115 francs s'il est resté jusqu'alors secret. »

ITALIE

DÉCRET ROYAL concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA VII^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN
(N° 2179, du 26 novembre 1925.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la VII^e foire d'échantillons de Milan, qui aura

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

lieu en avril 1926, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTIFICATION

du

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
D'ACCORD AVEC LE MINISTRE DES FINANCES,
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE TAXES SPÉCIALES POUR L'EXPÉDITION DE DOCUMENTS ET ATTESTATIONS DE LA PART DU « PATENTAMT », À LA REQUÊTE DES INTÉRESSÉS

(N° 59, du 25 mai 1925.)⁽²⁾

Aux termes du § 119 de la loi sur les brevets, dans la forme qui lui a été donnée par la loi du 30 juin 1922⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les taxes suivantes sont établies pour les expéditions de documents et attestations de la part du *Patentamt*, à la requête des intéressés :

- 1° pour l'attestation de l'identité des expéditions ou des copies de dessins, faites par les parties d'après les dossiers, avec le certificat ou les dessins originaux, pour chaque page de la description ou pour chaque feuille de dessin
5 cour. tchéc.
- 2° pour un extrait du registre des brevets fait par le *Patentamt*, pour chaque feuille
10 cour. tchéc.
- 3° pour l'attestation de l'identité avec le registre d'un extrait fait par une partie
10 cour. tchéc.
- 4° pour un double des documents se rapportant à un brevet, fait sur la base du certificat à produire par la partie intéressée 20 cour. tchéc.
- 5° pour une attestation du *Patentamt*, pour chaque page 10 cour. tchéc.

§ 2. — Les taxes prévues par le § 1^{er} de la présente ordonnance doivent être acquittées, au moment du dépôt de la demande, auprès du bureau des chèques postaux, sur le compte du *Patentamt*.

La demande doit être accompagnée du récépissé attestant le paiement de la taxe.

§ 3. — Si les dispositions du § 2 de la présente ordonnance ne sont pas observées, la demande sera considérée comme ayant été retirée. Elle sera mise aux actes sans autre procédure.

§ 4. — L'ordonnance n° 289, du 7 sep-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 11, du 25 novembre 1925, p. 237.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 127.

tembre 1922, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, est abrogée⁽¹⁾.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le quatorzième jour suivant la date de sa publication.

TRINIDAD ET TOBAGO⁽²⁾

ORDONNANCE

SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES DESSINS ET LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 76)

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'« ordonnance sur les brevets, dessins et marques de fabrique, n° 76 ».

§ 2. — Dans la présente ordonnance,

Le terme « brevet » signifie le certificat d'enregistrement au registre des brevets et englobe, quand le contraire ne résulte pas du texte, tous les droits conférés ou prouvés par ledit enregistrement.

Le terme « breveté » signifie la personne qui, pour le moment, est enregistrée comme propriétaire d'un brevet.

« Invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilège aux termes de la section 6 du statut des monopoles, 21 Jaques I^{er}, chapitre 3.

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un article fabriqué, ou à une substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme, ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés.

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article fabriqué ou à l'une des substances énumérées plus haut et appartenant à la classe ou aux classes pour lesquelles le dessin est enregistré.

Le terme « personne » englobe les corporations.

La « Cour » signifie la Cour suprême de Trinidad et Tobago.

Le terme « Juge » désigne un juge à la Cour.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance.

⁽²⁾ Ainsi que nous l'avons fait pour Ceylan, nous allons publier la législation complète de Trinidad et Tobago, que le manque de place nous avait empêchés de faire paraître jusqu'ici. (Réd.)

Le terme « *Registrar* » désigne le délégué-registrateur ou toute personne agissant de par l'autorité du *Registrar*.

Le terme « enregistré » signifie inscrit au registre des brevets, au registre des dessins ou au registre des marques de fabrique, selon le cas; le terme « enregistrement » a la même signification.

Le terme « prescrit » signifie prescrit par l'un des formulaires ou règlements élaborés en vertu de la présente ordonnance, ou par toute autre ordonnance applicable.

Le mot « description » englobe tous les calques, dessins, diagrammes et autres modes d'exposition invoqués dans la description.

« Classe » désigne la classe prescrite.

« Certifié » signifie certifié conformément aux dispositions du II^e chapitre de l'ordonnance concernant les preuves.

§ 3. — Il est loisible au Gouverneur de nommer un registrateur des brevets, dessins et marques de fabrique, désigné dans la présente ordonnance sous le terme de « *Registrar* », avec un office qui constituera le bureau d'enregistrement des brevets, dessins et marques de fabrique, désigné dans la présente ordonnance par le mot « enregistrement »; jusqu'à ce que cette nomination soit faite, le *Registrar* général remplira les fonctions de ce registrateur, son bureau tiendra lieu d'« enregistrement », et ce dernier servira à toutes les missions à remplir par le département du *Registrar* général.

Chapitre I^{er}

Des brevets d'invention

§ 4. — (1) Toute personne peut présenter une demande de brevet.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent présenter conjointement une demande de brevet et le brevet peut leur être délivré conjointement.

§ 5. — (1) Sur la demande présentée par toute personne qui se prétend l'inventeur ou le propriétaire d'une invention, ou pour son compte; sur le dépôt, entre les mains du *Registrar*, d'une déclaration rédigée selon le formulaire A reproduit dans la première annexe à la présente ordonnance, et d'une description en double exemplaire, signée par le déposant ou son agent et exposant en détail l'invention ainsi que la manière de l'exécuter; enfin sur paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* délivrera à cette personne un certificat rédigé selon le formulaire B de ladite annexe, qui porte ci-après le nom de brevet; le *Registrar* fera insérer dans la *Gazette Royale* une reproduction de ce brevet.

(2) Tous les dessins, calques, diagrammes, plans et autres modes d'exposition auxquels se réfère une description seront exécutés sur de la toile à calquer ou sur toute autre ma-

tière durable, agréée par le *Registrar*; en aucun cas ils ne pourront l'être sur du papier à calquer.

(3) Toutefois, si, au lieu des descriptions mentionnées ci-dessus, le déposant présente une description provisoire exposant la nature de l'invention, et y joint des plans, à la requête du *Registrar*, et si, au lieu de la taxe payable pour une demande de brevet, il paye une taxe de 1 £ ou toute autre taxe prescrite, le *Registrar* pourra délivrer au déposant un certificat rédigé selon le formulaire E de la première année; l'invention pourra alors être exploitée, sans nuire au brevet, pour une période de neuf mois ou jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré, au cours de cette période, pour la même invention; en pareil cas, le brevet sera délivré sur la présentation, pendant la même période de neuf mois, de la description complète dont il est question plus haut, et contre paiement du solde de la taxe à verser pour une demande de brevet.

(4) La description complète ou provisoire et les dessins qui accompagnaient une demande de brevet ou qui ont été déposés à l'appui de cette dernière, ne pourront pas être communiqués au public ou publiés par le *Registrar* tant que le brevet n'aura pas été délivré.

§ 6. — (1) Le *Registrar* tiendra à l'office un « Registre des brevets » dans lequel il inscrira: sous un numéro distinctif et dans l'ordre où elles lui seront parvenues en bonne et due forme, toutes les inventions; le nom de famille et le prénom de l'inventeur; la date du brevet; il fera en sorte que chaque description soit marquée du numéro distinctif de l'invention à laquelle se réfère la description.

(2) Toutes les cessions, charges, transmissions, modifications, extensions et révocations concernant les brevets, ainsi que toutes autres opérations qui affectent la validité ou la propriété des brevets, selon ce qui sera prescrit en tout temps, seront notifiées au *Registrar*, et celui-ci, après avoir examiné les preuves fournies, et après paiement de la taxe prescrite, inscrira ces opérations au registre des brevets.

§ 7. — Tout brevet confère au breveté, à ses représentants, administrateurs ou cessionnaires et licenciés le droit exclusif d'exploiter dans la colonie l'invention mentionnée dans le brevet, pour une période de quatorze ans à partir de la délivrance du brevet. Toutefois, en tout temps avant l'expiration de cette période, le Gouverneur peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la prolonger pour sept ans au maximum et il peut, de la même manière, étendre cette nouvelle période aussi souvent qu'il le trouvera bon.

§ 8. — Tout breveté peut, contre paiement de la taxe prescrite, présenter au *Registrar* une ou plusieurs renonciations (*disclaimers*) motivées à une ou plusieurs parties du titre ou de la description ou bien il peut présenter un mémoire demandant la modification du titre ou de la description, pourvu que la renonciation ou la modification ne constituent pas la revendication d'une invention essentiellement plus étendue ou différente de celle qui était décrite avant l'amendement; ladite renonciation ou modification sera envisagée comme faisant partie intégrante du titre ou de la description. Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas à un brevet au sujet duquel une action en contrefaçon ou une procédure en révocation sera pendante.

§ 9. — Toute modification apportée à la description sera publiée dans la *Gazette Royale*.

§ 10. — Le breveté peut empêcher toute personne de contrefaire son brevet et peut obtenir des dommages-intérêts en raison d'une contrefaçon de ce genre, au moyen d'une action devant la Cour.

§ 11. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une requête présentée à la Cour, pour l'un des motifs ci-après:

- a) le brevet a été obtenu par des moyens frauduleux;
- b) le breveté n'était pas le véritable inventeur ou le propriétaire de l'invention comprise dans la revendication;
- c) l'objet réclaté par le breveté comme son invention était publiquement fabriqué, exploité ou vendu dans la colonie avant la date du brevet, ou était compris dans un brevet antérieur.

(2) La demande en révocation d'un brevet peut être présentée:

- a) par l'*Attorney* général ou le Procureur général de la colonie, ou par toute personne autorisée par eux ou par l'un d'eux;
- b) par toute personne qui allègue que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits, ou en fraude des droits d'un tiers au nom duquel elle agit;
- c) par toute personne qui allègue qu'elle ou un tiers au nom duquel elle agit était le véritable inventeur de l'invention comprise dans la revendication du breveté;
- d) par toute personne qui allègue qu'elle ou un tiers au nom duquel elle revendique un intérêt dans un commerce, une entreprise ou une fabrique, avait fabriqué, employé ou vendu publiquement dans la colonie, avant la date du brevet, l'objet revendiqué par le breveté comme étant son invention.

§ 12. — (1) Dans toute action en contre-façon ou en révocation de brevet, le demandeur ou requérant doit faire connaître, en même temps que son exposé de demande ou sa pétition, les détails relatifs aux infractions dont il se plaint, ou les objections qu'il a l'intention de soulever, et le défendeur doit communiquer, en même temps que son exposé de défense, les détails de toute objection qu'il se propose de soulever; à moins d'autorisation de la Cour ou du juge, aucune preuve ne sera admise à l'appui d'une infraction ou d'une objection dont les détails n'auraient pas été exposés comme il est dit ci-dessus.

(2) Les détails fournis peuvent être amendés en tout temps avec l'autorisation de la Cour ou du juge.

(3) Quand un brevet aura été révoqué pour cause de fraude, le *Registrar* pourra, sur la demande du véritable inventeur présentée selon les dispositions de la présente ordonnance, délivrer à ce dernier ou à son agent un brevet selon le formulaire figurant dans la première annexe à cette ordonnance, qui remplacera le brevet révoqué et portera la date de la révocation, et une reproduction de ce brevet sera insérée par le *Registrar* dans la *Gazette Royale*; le brevet ainsi délivré expirera à l'échéance du terme pour lequel le brevet révoqué était délivré.

(4) Aucune procédure en révocation d'un brevet dévolu au secrétaire d'État de la guerre nommé par Sa Majesté et actuellement en fonction, ne pourra être entamée, à moins d'autorisation du Gouverneur.

§ 13. — (1) A tous égards un brevet aura le même effet envers Sa Majesté le Roi, et ses héritiers et successeurs qu'envers un sujet.

(2) Mais les fonctionnaires et les autorités chargés d'administrer l'un des départements du service de la Couronne peuvent, en tout temps après la demande, exploiter eux-mêmes ou par leurs agents, fournisseurs ou autres personnes, l'invention pour le service de la Couronne, et cela aux conditions fixées, avant ou après l'exploitation, d'un commun accord entre ces fonctionnaires ou autorités et le breveté avec l'approbation du Gouverneur; à défaut d'un accord de ce genre, les conditions de l'exploitation seront fixées par le Gouverneur.

§ 14. — Si, sur la requête de toute personne intéressée, il est prouvé que, grâce au fait que le breveté n'a pas accordé de licences à des conditions raisonnables :

- a) une invention n'a pas été exploitée dans la colonie;
- b) les exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention ne peuvent pas être remplies;

c) certaines personnes sont empêchées d'exploiter ou d'employer de la meilleure manière possible une invention dont elles sont possesseurs,

la Cour peut ordonner au breveté d'accorder des licences sous les conditions qu'elle jugera convenables et prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour y contraindre le breveté.

§ 15. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou s'il est prouvé à la satisfaction du *Registrar* que ledit brevet ne peut pas être produit, le *Registrar* peut ordonner en tout temps qu'il en soit délivré un duplicata.

Chapitre II

Des dessins

§ 16. — Il sera tenu au Bureau d'enregistrement un livre appelé « registre des dessins » où seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires de dessins enregistrés, ainsi que les autres opérations dont l'enregistrement peut être prescrit en tout temps.

§ 17. — L'auteur d'un dessin nouveau et original sera réputé en être le propriétaire, à moins qu'il n'exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers contre une rémunération équitable, dans quel cas le tiers sera considéré comme le propriétaire du dessin; toute personne qui acquiert contre rémunération équitable un dessin nouveau et original, ou le droit d'appliquer ce dessin sur un article ou une substance soit exclusivement à toute autre personne, soit autrement, et toute personne à qui la propriété d'un tel dessin ou le droit d'en demander l'enregistrement sera dévolu, sera considérée comme le propriétaire du dessin, dans la mesure où le dessin a été acquis, mais pas autrement.

§ 18. — (1) Le *Registrar* peut, sur la demande faite par une personne ou présentée pour le compte d'une personne qui prétend être propriétaire d'un dessin nouveau et original non encore publié dans la colonie, et contre paiement de la taxe prescrite, enregistrer ledit dessin, conformément au chapitre II de la présente ordonnance.

(2) La demande sera rédigée selon le formulaire C de la première annexe à la présente ordonnance ou selon tout autre formulaire qui pourra être prescrit en tout temps, et elle sera déposée au Bureau d'enregistrement en la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir un exposé de la nature du dessin et de la classe ou des classes de marchandises dans lesquelles le déposant désire que le dessin soit enregistré.

(4) Le même dessin peut être enregistré dans plus d'une classe.

(5) En cas de doute sur la classe dans

laquelle un dessin doit être enregistré, c'est le *Registrar* qui tranche la question.

(6) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement, mais toute personne lésée par ce refus peut en interjeter appel auprès d'un juge en Chambres.

§ 19. — En déposant sa demande d'enregistrement d'un dessin, le déposant fournira au *Registrar* des reproductions, des photographies ou des calques du dessin en nombre suffisant pour permettre d'identifier le dessin, et il les fournira sous une forme d'exécution utilisable pour les publications officielles; le déposant peut aussi remplacer ces reproductions par des représentations ou des spécimens du dessin.

§ 20. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré jouit, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, d'un droit d'auteur sur le dessin pour une durée de cinq ans à partir de l'enregistrement.

(2) Avant de mettre en vente les articles sur lesquels un dessin a été appliqué, le propriétaire doit (si des représentations ou des spécimens exacts n'ont pas été fournis avec la demande d'enregistrement) fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou de spécimens exacts du dessin, à défaut de quoi le *Registrar* peut biffer dans le registre le nom du propriétaire, ce qui rend caduc le droit d'auteur de ce dernier sur le dessin.

§ 21. — Avant de mettre en vente les articles sur lesquels un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire du dessin prendra ses mesures pour que chaque article soit muni du signe prescrit pour les dessins, ou du ou des mots, ou des chiffres indiquant que le dessin est enregistré, à défaut de quoi le droit d'auteur sur le dessin sera considéré comme caduc, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que le marquage de l'article ait lieu.

§ 22. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, le public ne pourra pas prendre connaissance du dessin, à moins que ce ne soit le propriétaire ou une personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour et fournissant au *Registrar* les moyens d'identifier le dessin, ou en présence du *Registrar* ou d'un agent agissant pour lui, ou encore contre paiement de la taxe; la personne à laquelle le dessin sera soumis n'aura pas le droit de prendre copie de tout ou partie du dessin.

(2) Quand le droit d'auteur sur un dessin aura atteint son terme, le public pourra prendre connaissance du dessin, et chacun

pourra le copier contre paiement de la taxe prescrite.

§ 23. — A la requête de toute personne qui produit un dessin déterminé en même temps que la marque d'enregistrement y relative ou la marque d'enregistrement seule, ou qui fournit les informations nécessaires pour que le *Registrar* soit en mesure d'identifier le dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* devra faire savoir à cette personne si l'enregistrement existe encore en ce qui concerne ce dessin, et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises, et il indiquera, en même temps, la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

§ 24. — Si un dessin enregistré est exploité dans une fabrique à l'étranger sans l'être dans cette colonie dans les six mois après l'enregistrement qui y est opéré, le droit d'auteur sur le dessin cessera d'exister.

§ 25. — Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin,

- a) nul ne pourra, sans l'autorisation ou sans le consentement écrit du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer le dessin ou une imitation frauduleuse ou évidente de celui-ci, dans la ou les classes de marchandises pour lesquelles le dessin est enregistré et dans un but de vente, sur un article fabriqué, ou sur une substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle;
- b) aucune personne ne pourra publier ou exposer en vente un article fabriqué ou une substance sur laquelle le dessin ou une imitation frauduleuse ou évidente de celui-ci a été appliqué, cette personne sachant que l'application du dessin a eu lieu sans le consentement du propriétaire enregistré.

Toute personne qui agira contrairement à la présente section sera tenue, pour chaque contravention, de payer une somme ne dépassant pas cinquante livres au propriétaire enregistré du dessin, et celui-ci pourra, au moyen d'une action intentée devant la Cour, ou bien recouvrer cette somme comme une simple dette contractuelle, ou bien alors réclamer la réparation du dommage que lui cause chaque atteinte à ladite section.

Toutefois, la somme totale allouée pour chaque dessin ne pourra pas excéder cent livres.

Chapitre III

Des marques de fabrique

§ 26. — Il sera tenu au Bureau d'enregistrement un livre appelé registre des marques où seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires de marques enregistrées, ainsi que les notifications de cessions, les

modalités de la protection et les transmissions de marques et toutes autres opérations dont l'enregistrement peut être prescrit en tout temps.

§ 27. — (1) Le *Registrar* peut, sur la demande faite par une personne, ou présentée pour le compte d'une personne qui prétend être propriétaire d'une marque de fabrique, et contre paiement de la taxe prescrite, enregistrer la marque de fabrique.

(2) La demande sera rédigée selon le formulaire D de la première annexe à la présente ordonnance ou selon tout autre formulaire qui pourrait être présenté en tout temps, et elle sera déposée au Bureau d'enregistrement en la manière prescrite.

(3) La demande sera accompagnée du nombre prescrit de représentations de la marque de fabrique et indiquera la ou les classes de marchandises pour lesquelles le déposant désire que la marque soit enregistrée.

(4) Le *Registrar* peut, s'il le juge opportun, refuser d'enregistrer une marque de fabrique, sous réserve d'appel à un juge en Chambres.

§ 28. — Si l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été complété dans les douze mois à partir de la date de la demande, par la faute du déposant, la demande sera considérée comme abandonnée.

§ 29. — (1) Pour les fins de la présente ordonnance, une marque doit consister en l'un des éléments ou contenir l'un au moins des éléments ci-après :

- a) un nom de personne ou de société commerciale imprimé, gravé ou tissé d'une manière particulière ou distinctive;
- b) la signature écrite ou en fac-similé de la personne ou de la maison qui en demande l'enregistrement comme marque de fabrique;
- c) un emblème, une marque, une marque à feu, un entête ou une étiquette;
- d) un ou plusieurs mots inventés;
- e) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique.

(2) A un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés dans la présente section, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres; mais la personne qui demandera l'enregistrement de ces éléments additionnels devra exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

(3) Est, toutefois, réservé ce qui suit :

- 1° nul n'est obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom d'un lieu où il a ses affaires; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom du droit de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger;
- 2° tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre, ou combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, ayant une forme spéciale et distinctive et ayant été employés comme marques de fabrique, soit dans la colonie, soit ailleurs, avant le 13 août 1875, pourront être enregistrés comme marques de fabrique.

§ 30. — Toute marque de fabrique doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

§ 31. — Lorsqu'une personne se disant propriétaire de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent entre elles en ce qui concerne : a) l'indication des marchandises auxquelles elles sont respectivement appliquées ou destinées; b) les indications de nombre; c) les indications de prix; d) les indications de qualité; e) les indications de lieux, demande l'enregistrement de ces marques, ces dernières peuvent être inscrites, comme série, dans un seul enregistrement. Une série de marques de fabrique n'est cessible et transmissible que comme un tout, mais à tous autres égards, chacune des marques composant la série est considérée et traitée comme si elle avait été enregistrée séparément.

§ 32. — Une marque de fabrique peut être enregistrée en toute couleur, et cet enregistrement confère, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, au propriétaire enregistré le droit exclusif à l'emploi de la marque, tant en cette couleur qu'en toute autre.

§ 33. — Toute demande d'enregistrement de marque de fabrique faite en vertu de la présente ordonnance sera, aussitôt que possible après sa réception, publiée dans la *Gazette Royale*, à moins que celui-ci ne refuse d'accueillir la demande.

§ 34. — (1) Toute personne peut, dans le délai de trois mois après la première publication de la demande, remettre au *Registrar*, en duplicata, une notification d'opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique, et le *Registrar* enverra un exemplaire de cette notification au déposant.

(2) Dans le délai d'un mois à partir de

la réception de cette notification, ou dans tel délai plus long que le Contrôleur pourra accorder, le déposant peut adresser au *Registrar* une réplique en duplicata, indiquant les raisons sur lesquelles il appuie sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

§ 35. — A la réception de cette réplique, et quand plusieurs personnes demandent chacune à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le *Registrar* peut refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leur droit ait été déterminé par la Cour.

§ 36. — (1) Sauf le cas où la Cour a décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque, le *Registrar* n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises, ou genres de marchandises, une marque de fabrique identique à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises.

(2) Sauf ce qui est dit plus haut, le *Registrar* n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique ressemblant assez à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises, ou genres de marchandises pour qu'elle soit susceptible d'induire en erreur.

§ 37. — Il n'est pas licite d'enregistrer comme partie d'une marque de fabrique, ou en combinaison avec elle, des mots dont l'usage serait considéré par une Cour de justice anglaise comme non susceptible de protection, soit comme capable d'induire en erreur, soit pour une autre cause.

§ 38. — (1) Rien, dans la présente ordonnance, ne sera interprété comme empêchant le *Registrar* d'inscrire au registre, de la manière et sous les conditions prescrites, comme addition à une marque de fabrique, tout mot distinctif ou toute combinaison de mots, ou, s'il s'agit d'une marque de fabrique employée dans la colonie avant le 13 août 1875, tout emblème distinctif, marque, marque à feu, entête, étiquette, mot ou chiffre, ou combinaison de lettres, mots ou chiffres, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement.

(2) La personne qui demande l'enregistrement d'un de ces éléments additionnels devra toutefois exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre. Toutefois, nul n'est

obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom du droit de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger.

(3) Tous emblèmes, marques, marques à feu, entêtes, étiquettes, lettres, mots, chiffres, ou toutes combinaisons de lettres, mots ou chiffres, qui ont été employés publiquement avant le 13 août 1875, par plus de trois personnes dans cette colonie ou ailleurs, pour un genre de marchandises similaire, seront considérés, dans le sens de la présente section, comme étant d'un usage général dans le commerce de ces marchandises.

§ 39. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera considérée comme l'équivalent de l'emploi public de cette demande; et la date de la demande sera, pour l'application de la présente ordonnance, considérée comme la date d'enregistrement, tant en ce qui concerne les marques déposées à l'avenir, qu'en ce qui concerne celles qui l'ont été depuis le 1^{er} janvier 1876.

§ 40. — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera un commencement de preuve en faveur de son droit à l'emploi exclusif de cette marque, et formera, après l'expiration de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement, une preuve concluante de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 41. — La violation d'une marque de fabrique ne peut être empêchée, et les dommages-intérêts de ce chef ne peuvent être réclamés par une action intentée devant la Cour que si la marque a été enregistrée, ou si l'enregistrement en a été refusé, mais dans aucun autre cas. Sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* peut délivrer un certificat attestant que l'enregistrement a été refusé.

§ 42. — Dans une action en violation d'une marque de fabrique enregistrée, la Cour ou un juge pourra certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque a été mis en question; et si la Cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en usurpation de la marque, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour ou le juge ap-

pelé à prononcer sur l'action subséquente ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

§ 43. — La marque de fabrique, quand elle est enregistrée, ne peut être cédée et transmise que conjointement avec le fonds comprenant les marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que ce fonds.

§ 44. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut demander à la Cour l'autorisation d'ajouter ou de modifier à la marque quelques détails qui, dans le sens de la présente ordonnance, ne sont pas essentiels, et la Cour peut refuser ou accorder cette autorisation aux conditions qu'elle jugera convenables.

(2) La demande présentée à la Cour en vertu de la présente section sera communiquée au *Registrar* par le déposant, et le *Registrar* aura le droit d'être entendu à ce sujet.

(3) Si la Cour accorde l'autorisation demandée, le *Registrar*, après examen des preuves fournies et contre paiement de la taxe prescrite, fera le nécessaire pour que le registre soit modifié conformément à l'ordonnance d'autorisation.

§ 45. — (1) A l'expiration de quatorze ans à partir de la date de l'enregistrement, la marque sera rayée du registre, à moins que le propriétaire ne paye au *Registrar* la taxe prescrite avant l'expiration desdits quatorze ans, et ainsi de suite à l'expiration de chaque période de quatorze ans.

Toutefois, trois mois au moins avant l'expiration de ladite période, le *Registrar* doit avertir le propriétaire de la marque que la période de protection va expirer.

(2) Lorsque, après les trois mois, une marque de fabrique a été rayée du registre, faute de paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* peut, s'il a la conviction que cela est juste, rétablir cette marque dans le registre, contre paiement de la taxe additionnelle prescrite.

(3) Quand une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-paiement de la taxe ou pour toute autre cause, elle sera néanmoins considérée comme marque déjà enregistrée, en ce qui concerne toute demande d'enregistrement qui pourrait être faite pendant l'année qui suivra la date de la radiation, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du *Registrar*, que le non-paiement de la taxe provient de la mort ou de la faillite du propriétaire enregistré, ou de la cessation de ses affaires, et qu'aucune personne tenant ses droits dudit propriétaire ou de sa faillite ne fait emploi de la marque.

Chapitre IV

Dispositions générales

§ 46. — Aucun avis provenant d'un trust dont l'existence peut être constatée implicitement ou par voie d'interprétation ne pourra être inscrit dans le registre tenu en vertu de la présente ordonnance, ou reçu par le *Registrar*.

§ 47. — Le *Registrar* peut refuser de délivrer un brevet d'invention, ou d'enregistrer un dessin ou une marque de fabrique qui serait, ou dont l'usage serait scandaleux ou contraire à la loi ou à la morale.

§ 48. — Tout brevet, dessin ou marque de fabrique sera considéré comme enregistré quand le nom d'une personne est inscrit, comme en étant le propriétaire, dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques, selon le cas.

§ 49. — Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, ou une marque de fabrique enregistrée, le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera inscrire le nom de ladite personne comme propriétaire du brevet, du droit d'auteur sur le dessin, ou de la marque de fabrique, dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques, suivant le cas. Toute personne actuellement inscrite dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques de fabrique, comme propriétaire d'un brevet, du droit d'auteur sur un dessin, ou d'une marque de fabrique, selon le cas, aura, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences pour l'exercice desdits droits, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou tout autre mode de disposition des susdits droits. On pourra, du reste, faire valoir toute revendication en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque de fabrique, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle. En outre, la priorité de toute cession et charge sera déterminée, envers les acheteurs auxquels elles n'auront pas été communiquées, par la priorité d'enregistrement.

§ 50. — Tout registre tenu en vertu de la présente ordonnance constituera une preuve *primâ facie* de toutes les matières qui y sont dûment enregistrées; et ces registres, ainsi que la description des brevets délivrés seront communiqués au public,

contre paiement de la taxe prescrite et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de tous règlements qui seront élaborés; il sera délivré à toute personne qui en fera la demande, en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau d'enregistrement, de toute inscription faite dans un de ces registres et de toute description; toutefois, si une description ou un extrait exige des calques, dessins ou diagrammes, on payera une taxe additionnelle équivalente aux frais de préparation de ces calques, dessins ou diagrammes.

§ 51. — Le *Registrar* peut, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet ou dans une demande d'enregistrement relative à un dessin ou à une marque de fabrique, ou dans une de leurs annexes;
- b) corriger toute erreur de rédaction dans le nom, le titre ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque de fabrique;
- c) rayer l'inscription d'une marque de fabrique dans le registre, ou une partie d'une inscription, à la condition, toutefois, que le demandeur accompagne sa requête d'une déclaration légale faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession et certifiant qu'il est bien la personne dont le nom figure dans le registre comme propriétaire de ladite marque;
- d) autoriser la personne qui a demandé l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique à corriger sa demande, en omettant certaines des marchandises ou classes de marchandises particulières par lesquelles elle avait demandé l'enregistrement du dessin ou de la marque.

§ 52. — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar*, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente ordonnance ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution, ou de la non-exécution de l'affaire.

§ 53. — Toute ordonnance enjoignant au *Registrar* de faire ou de s'abstenir de faire une chose en vertu de la présente ordonnance, sera rendue par un juge après la convocation en Chambres.

§ 54. — Dans toute procédure instruite en vertu de la présente ordonnance, la Cour ou un juge, suivant le cas, peut, en tout temps, rendre les ordonnances prescrivant une chose à accomplir, ou une inspection ou une autre opération, ou imposant les conditions et donnant les directions en ce

qui concerne l'audition des parties, ou prévoyant tous les actes à accomplir en vertu de la présente ordonnance et que le juge ou la Cour estime convenables.

§ 55. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente ordonnance ou par tous règlements établis conformément à cette dernière, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il en existe un), ou, à défaut, toute autre personne nommée par une Cour ou par un juge ayant compétence en ce qui concerne la propriété des incapables, à la requête de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou à celle de toute autre personne intéressée à l'accomplissement de la susdite déclaration ou du susdit acte, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable, et tous les actes accomplis par un tel représentant seront, en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance, aussi efficaces que s'ils avaient été accomplis par la personne qu'il représente.

§ 56. — Le *Registrar* fera publier chaque trimestre dans la *Gazette Royale* une liste des brevets délivrés et des dessins et marques de fabrique enregistrés pendant le trimestre précédent, ainsi que toute autre information qu'il estimerait généralement utile et importante.

§ 57. — Des exemplaires des descriptions concernant tous les brevets délivrés, de toutes les modifications qui y seront apportées et de toutes les listes de dessins et de marques de fabrique enregistrés seront transmis au Contrôleur des brevets, des dessins et des marques de fabrique en Angleterre.

§ 58. — Toutes les déclarations qui doivent être faites en vertu de la présente ordonnance émaneront du *Registrar*.

§ 59. — Le *Registrar* peut, en tout temps et avec la sanction du Gouverneur, établir les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles pour régler la pratique des enregistrements conformément à la présente ordonnance, pour la classification des marchandises en vue des dessins et des marques de fabrique, pour prescrire les taxes à payer en vertu de la présente ordonnance, et, en général, il peut procéder à toutes les opérations qui lui paraîtront nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance; il aura en outre le pouvoir de modifier, compléter, amender ou révoquer ces règlements.

Sous réserve des dispositions qui figurent ci-dessus, ce sont les taxes mentionnées dans

la seconde annexe à la présente ordonnance qui doivent être payées au *Registrar*.

Tous les règlements établis conformément à la présente section seront soumis au Conseil législatif et publiés dans la *Gazette Royale*.

PREMIÈRE ANNEXE

Cette annexe comprend cinq formulaires à employer dans les relations avec le Bureau du *Registrar*. Nous ne les reproduisons pas, parce qu'ils doivent être rédigés en anglais.

DEUXIÈME ANNEXE

Taxes

	£	s.	d.
Pour une demande ou une prolongation de brevet . .	10	0	0
Pour l'enregistrement d'une renonciation ou d'une modification	2	0	0
Pour l'enregistrement de toute cession, charge ou transmission d'un brevet . . .	1	0	0
Pour une demande d'enregistrement d'un dessin . . .	3	0	0
Pour une demande d'enregistrement, ou pour le renouvellement d'une marque de fabrique	3	0	0
Pour la restauration d'un enregistrement (taxe supplémentaire)	1	0	0
Pour l'enregistrement de toute cession, charge ou transmission concernant la propriété d'un dessin ou la propriété d'une marque de fabrique .	0	10	0
Pour la publication dans la <i>Gazette Royale</i> de toute demande, déclaration, renonciation ou autre opération qui doit être publiée. . .	0	10	0
Pour toute recherche ou examen pratiqué dans l'un des registres.	0	2	0
Pour l'examen d'une description	0	3	0
Pour un certificat (autre que la correction d'un exemplaire)	1	0	0

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DROITS DES EMPLOYÉS-INVENTEURS

ET LE

PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

A. LAVOIX,
Ingénieur-Conseil.

Correspondance

Lettre d'Argentine

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE PROTÉGÉE. — APPPOSITION SUR DES PRODUITS DESTINÉS À UN PAYS OÙ LA MARQUE EST LIBRE.

(Tribunal du Reich, 10 février 1925. — Sociedad vinicola c. W.)⁽¹⁾

La demanderesse qui depuis longtemps fabrique des spiritueux qu'elle exporte aux Indes orientales britanniques, a fait enregistrer à Berlin une série de marques consistant dans le nom et dans le portrait des rois d'Angleterre Édouard VII et Georges V.

Toutes ces marques sont enregistrées pour vins et spiritueux et employées surtout sous forme d'étiquettes apposées sur les bouteilles de spiritueux que la demanderesse expédie aux Indes orientales. La demanderesse avait livré à la défenderesse des marchandises avec ses étiquettes pour Calcutta et Madras. La défenderesse ayant demandé en septembre 1924 qu'une livraison lui fût faite pour Bombay, la demanderesse lui répondit qu'elle ne pouvait pas satisfaire à son désir, parce qu'elle avait fait cession à un tiers de sa marque pour Bombay. Or, la demanderesse prétend que la défenderesse elle-même a fait apposer les marques consistant dans le nom et le portrait des rois Édouard VII et Georges V sur des bouteilles qu'elle a expédiées à Bombay, et qu'elle a fait figurer ces marques sur les factures adressées à ses clients hindous. C'est pourquoi elle a intenté à la défenderesse une action tendant à faire condamner cette dernière : a) à cesser d'apposer les marques en question sur des bouteilles de spiritueux et de mettre en vente des bouteilles ainsi marquées; b) à lui donner toutes les informations nécessaires sur le point de savoir à qui et quand elle a vendu de ces bouteilles et combien; c) à l'indemniser pour le préjudice qu'elle lui a causé jusqu'ici en apposant les deux marques en question sur des bouteilles de spiritueux.

Cette action est basée sur les articles 12, 14, 15 et 20 de la loi sur les marques, 1^{er} de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale et 826 du Code civil. La défenderesse s'est opposée à la demande en objectant en substance que les noms et les portraits des souverains britanniques constituent des marques libres aux Indes orientales.

Le *Landgericht* a fait droit à la demande; l'*Oberlandesgericht* l'a, au contraire, rejetée, et le pourvoi en révision de la demanderesse a été déclaré fondé.

P. C. BREUER-MORENO.

⁽¹⁾ Voir *Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht*, vol. 34, p. 432.

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'il est vrai que la défenderesse a apposé, à Hambourg, sur des bouteilles de spiritueux envoyées aux Indes orientales, des étiquettes qui contrefaisaient ou imitaient à s'y méprendre les marques enregistrées en faveur de la demanderesse, elle a porté illicitement atteinte aux droits de la demanderesse et doit donc être condamnée conformément aux conclusions de cette dernière. En admettant que le fait de formuler de semblables conclusions est un abus manifeste du droit, puisque la défenderesse peut vendre librement aux Indes orientales des marchandises qu'elle a munies des marques de la demanderesse, la Cour d'appel a commis une erreur de droit évidente. Aux termes de l'article 12 de la loi, l'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer au titulaire indiqué dans le registre le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée ou sur l'emballage ou enveloppe, de mettre en circulation les marchandises ainsi marquées, et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues. L'article 14 condamne à indemniser la partie lésée quiconque, sciemment ou par faute grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets d'une marque protégée en faveur d'autrui, ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises. Il résulte sans aucun doute de ces prescriptions légales que le marquage illicite d'un produit ou de son enveloppe n'est pas un simple acte préparatoire sur lequel il faille se prononcer en tenant compte des effets de la mise en circulation ou en vente; il constitue au contraire un acte indépendant, assimilable à la mise en circulation ou en vente, qui à lui seul engage la responsabilité de l'auteur de l'acte.

Cette réglementation est voulue par la loi et elle répond bien aux besoins pratiques. Dès le moment où un produit est marqué, il devient très difficile de contrôler ce qu'il en advient par la suite. Le propriétaire du produit ainsi marqué peut changer d'opinion en ce qui concerne l'exportation; le produit peut lui être enlevé contre son gré; bref, la porte est ouverte à tous les abus et ce n'est pas au titulaire de la marque à en pâtir. Si ce dernier fait valoir ses droits en ces circonstances, il n'agit pas déloyalement; il ne poursuit qu'un intérêt légitime. On ne peut pas dire non plus qu'il ait eu recours à un simple moyen de forme; ce qu'il demande a une portée pratique. Si l'exportateur se heurte à l'interdiction d'ap-

poser, en Allemagne, sur les produits qu'il exportera, la marque d'un tiers, il éprouvera évidemment de beaucoup plus grandes difficultés à atteindre son but, qui consiste dans la vente à l'étranger de marchandises faussement marquées. Le propriétaire de la marque ne voulût-il obtenir que cela, que sa réclamation perdrait déjà le caractère de simple réclamation pour la forme.

La défenderesse prétend que l'action devrait être repoussée pour la simple raison déjà que l'atteinte à la marque ne peut être commise que par l'emploi illicite de marques identiques ou susceptibles d'être confondues, et qu'on ne peut pas parler de confusion quand les marques sont libres à l'endroit où la marchandise est répandue. Cette opinion n'est pas soutenable. Comme l'apposition de la marque d'autrui constitue à elle seule un délit, il faut, mais aussi il suffit que la marque employée dans le pays soit identique à celle d'autrui ou puisse être confondue avec elle. Pour le délit d'apposition illicite, il importe donc peu que l'identité ou le risque de confusion existent ou non à l'étranger.

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — APPELLATIONS D'ORIGINE. — POURSUITES POUR TROMPERIE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — SURSIS À STATUER. — VENTE SOUS UNE APPELLATION CONTESTÉE. — PREUVE. — LOI DU 6 MAI 1919.

(Besançon, Cour d'appel, 18 juillet 1924. — Ministère public et Syndicat des vignerons d'Arbois c. Nevers et Millot.)⁽¹⁾

La Cour,

Attendu que Millot et Nevers sont poursuivis à la requête du ministère public pour avoir, dans les circonstances de fait exactement spécifiées dans le jugement entrepris, contrevenu aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, « en ayant trompé ou tenté de tromper les acheteurs sur l'origine, l'espèce ou les qualités du vin par eux mis en vente, et en mettant en vente du vin qu'ils savaient ne pas avoir droit à l'appellation de « Clairet d'Arbois »; que Millot est en outre inculpé d'avoir contrevenu à l'article 13 du décret du 19 mars 1921 en employant une indication ou un signe susceptible de créer une confusion sur l'origine du vin par lui vendu;

Attendu que, par jugement du 28 mars 1924, le Tribunal de police de Besançon, sur les conclusions prises par les inculpés Millot et Nevers, a sursis à statuer sur les poursuites intentées par le ministère pu-

blic jusqu'à ce que le Tribunal civil d'Arbois se soit prononcé sur la question d'appellation d'origine, et qu'il a en outre imparti au Syndicat des vignerons d'Arbois qui, à l'audience, s'était porté partie civile, un délai d'un mois pour introduire cette instance devant le juge compétent;

Attendu que s'il est de principe incontesté que les tribunaux de répression sont compétents pour statuer sur les questions de droit civil se rattachant aux préventions dont ils sont saisis, il en est autrement pour les questions qui, d'après une disposition expresse ou implicite de la loi doivent être préalablement et nécessairement soumises à la juridiction civile; que tel est le cas des dispositions contenues dans le titre I de la loi du 6 mai 1919, qui attribuent aux tribunaux civils compétence exclusive pour le jugement des contestations portant sur la propriété des appellations d'origine; que dans ce cas, les décisions rendues par les juges civils sur la légitimité de l'appellation contestée s'imposent à tous les intéressés, même à ceux qui n'ont point figuré au procès, et que les juridictions de répression sont, le cas échéant, tenues à ce qui a été définitivement jugé sur ce point par les tribunaux civils;

Attendu dès lors que c'est à juste titre que le Tribunal de police correctionnelle de Besançon a accordé le sursis sollicité par les inculpés; qu'il l'a fait avec d'autant plus de raison que la contestation portant sur le droit à l'appellation d'origine était, dans l'espèce, des plus délicates et des plus difficiles à trancher; que, d'ailleurs, la demande de sursis n'a jamais été contestée dans son principe;

Mais attendu que le ministère public et le Syndicat des vignerons d'Arbois, tous deux appelants de la décision rendue par les premiers juges, soutiennent que c'est à tort que le Tribunal de Besançon a cru devoir décharger les prévenus Millot et Nevers d'une preuve qui leur incombait et en a fait peser le fardeau sur la partie civile; qu'à l'appui de cette prétention, ils affirment dans leurs conclusions que Nevers et Millot, demandeurs aux fins de sursis, « n'ont pris cette position dans le débat que parce que ce sont eux qui soulevaient la contestation dont la connaissance appartient au Tribunal civil; que dès lors, lorsqu'une question préjudicielle de cette nature est soulevée par les prévenus, c'est à ceux-ci de justifier aux termes de l'article 182 C. for., du moyen qu'ils invoquent »;

Attendu, en réponse à cette argumentation, qu'il importe tout d'abord de remarquer que le fait reproché aux prévenus dans la citation, d'avoir fait usage d'une appellation d'origine à laquelle le vin vendu par eux

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais* du 25 octobre 1924, p. 2.

n'avait point droit, constitue un des éléments essentiels du délit prévu et réprimé par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919; qu'en principe, c'est au ministère public de justifier sa prévention, d'établir que les prévenus n'avaient pas droit de faire usage de l'appellation de « Clairnet d'Arbois », et de démontrer, en conséquence, que cette appellation est la propriété d'un autre; qu'à défaut du ministère public, qui dans l'espèce ne peut prendre l'initiative de saisir la juridiction civile seule compétente, la partie civile, en intervenant dans l'instance, devient l'auxiliaire de l'action publique; qu'à ce titre, elle assume la charge de participer à l'administration de la preuve des éléments constitutifs du délit qui sert de base à son action en réparation du préjudice que lui a causé l'infraction;

Attendu que les prévenus, en concluant en première instance qu'il soit sursis aux poursuites dirigées contre eux, n'ont fait que se défendre en répondant aux prétentions de leurs adversaires; qu'ils ne sont donc pas demandeurs à une exception; que sans doute, l'article 182 C. for. met à la charge de celui qui excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel l'obligation de saisir les tribunaux compétents pour justifier du droit qu'il invoque; mais bien que cet article, dont la jurisprudence a étendu l'application, ne paraisse devoir s'appliquer que dans le cas où une question de propriété immobilière se pose, il ne semble pas qu'il puisse être invoqué dans l'espèce, puisque ce sont les parties poursuivantes elles-mêmes qui, en engageant les poursuites ou en s'y associant, ont implicitement soulevé l'exception de propriété;

Attendu enfin que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1919 accordent l'action civile non pas à celui qui conteste à un concurrent le droit de faire usage de cette appellation; qu'il suffit pour s'en convaincre de lire les dispositions et de se reporter aux travaux préparatoires de la loi protégeant les appellations d'origine; que le législateur de 1919, dont le but était, avant tout, de protéger les producteurs et les syndicats de producteurs, leur a réservé l'action prévue par l'article 1^{er} contre ceux qui, au préjudice de leurs droits, auraient fait un usage abusif et frauduleux d'une appellation d'origine; que c'est donc à ceux qui se prétendent lésés par une atteinte portée à leur droit de propriété sur l'appellation et à ceux-là seulement que le législateur accorde la possibilité de la faire consacrer par la juridiction civile; qu'il suit de là que c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel de Besançon a, dans le jugement entrepris, imparti un délai au Syndicat des vignerons d'Arbois pour se pourvoir

devant le Tribunal civil d'Arbois, aux fins de faire déterminer les vins qui avaient droit à l'appellation de « Clairnet d'Arbois »; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel, et de dire également que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il sera sursis aux poursuites intentées par le ministère public et la partie civile, tant en vertu de la loi de 1919 que celle du 1^{er} août 1905 et du décret de 1921, jusqu'à la décision à intervenir du Tribunal civil d'Arbois;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris;

Dit toutefois que le délai d'un mois imparti à la partie civile pour introduire son instance devant le Tribunal civil d'Arbois compétent ne comptera que du jour où le présent arrêt sera devenu définitif.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS GESETZ ZUM SCHUTZE DER WARENZEICHENBEZEICHNUNGEN IN DER FASSUNG VOM 7. DEZEMBER 1923 NEBST PARISER UNIONSVERTRAG UND MADRIDER ABKOMMEN, par M. le Dr *Rudolf Busse*. Berlin, Verlag von Georg Stilke, 1925, 19×13, 416 pages.

Cet intéressant ouvrage, qui est précédé d'une bonne introduction intitulée: « Historique et essence du droit concernant la protection des marques », se compose de deux parties: partie nationale et partie internationale. La première contient le texte et le commentaire des actes législatifs en vigueur en Allemagne en matière de marques; la deuxième s'occupe essentiellement de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, que l'auteur commente très soigneusement. Elle contient également des indications concernant le Traité de paix de Versailles et ses effets relatifs à la protection des marques, l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale et l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance. Les textes des Actes internationaux sont accompagnés de ceux des mesures législatives prises en Allemagne pour leur exécution.

Il mérite d'être relevé que la loi allemande est publiée sous la forme qui lui a été donnée le 7 décembre 1923 et que le commentaire à chaque texte est ainsi rédigé: chaque article ou paragraphe est précédé d'une indication qui en précise la portée

législative et économique et suivi, s'il y a lieu, de notes explicatives.

Ajoutons encore que les revisions subies par chaque texte sont imprimées en caractères gras, ce qui facilite singulièrement la lecture, soit des actes allemands, soit de ceux de notre Union, lesquels sont précédés d'un aperçu général, de la liste des États contractants, etc.⁽¹⁾. L'auteur offre en somme au public un ouvrage complet, bien composé et utile, qui sera sans doute fort apprécié et que nous sommes heureux de recommander ici à ceux parmi nos lecteurs qui s'occupent spécialement des questions concernant les marques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

LE NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

⁽¹⁾ Notons à ce sujet que depuis que le volume a paru l'Australie a ratifié les Actes de Washington et elle est devenue, ainsi que le Canada, pays contractant, alors que jusqu'ici ces deux États faisaient partie de notre Union à titre de colonies britanniques. L'Union compte actuellement 37 pays, à savoir les 32 pays énumérés dans ledit ouvrage, l'Australie, le Canada, l'État libre d'Irlande, la Lettonie et la Turquie.